

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La voix du sang.

De la nature du contrat intervenu entre le médecin et son client.

La Cité des Beaux-Arts et les architectes.

L'encombrement de certaines rues de Minet-el-Bassal.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE

pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

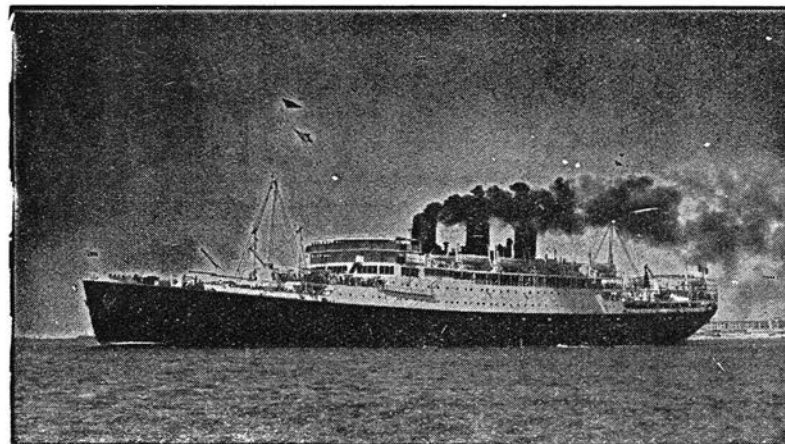
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte contient un coupon.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 7 Février	Mardi 8 Février	Mercredi 9 Février	Jeudi 10 Février	Vendredi 11 Février	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 102 7/16	102 3/8 a	102 3/8	102 9/16	102 5/8		Lst. 2 Novembre 37
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 94	94					Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 100 1/4				100 1/4		Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 103 1/8		103 v				L.E. 2 1/4 Septembre 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 104	104 a	104 a	104 a	104 a		L.E. 2 1/2 Octobre 37
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 28				27		Lst. 1 Février 37
Hell. Rep. Sink Fd. 8 % 1925 Ob. 1000 doll.	L.E. 133			134			Doll. 20 Sept. 36
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 1 3/4	12 3/4 v					Dr. 12 Avri 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 802		794	804	804		P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1555						P.T. 250 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 330 1/2	333 1/2	334		333 Ex		Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 299	299 1/2	299 3/4				Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 521				521 1/2		Fcs. 8 3/4 Octobre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 495						Fcs. 7.50 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 21/32	4 19/32 1/64	4 5/8	4 11/16	4 21/32 v		Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 465	468 a	469				Fcs. 8.75 Décembre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926	Lst. 105		105				Lst. 2 1/2 Décembre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 103 5/8	104 a	104 a	104 a	104 a		Lst. 2 1/2 Octobre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929	L.E. 104	104 1/4 a					L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 810	823	825 v	820	833		P.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 38	38 1/16		38 1/8	38 1/4		Sh. 8/- Septembre 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 5/8	17 9/16					Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 411 1/2		413 1/2	414 a			P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 5/16	6 5/16 v	6 5/16	6 11/32	6 16/32		P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 36				36 3/4		P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11 7/32			11 3/8	11 1/2		P.T. 45 Mai 37
Soc. Eyp. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act.	Lst. 2 25/32			2 3/4			P.T. 10 Avril 37
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 13/16		2 13/16 a				Sh. 2/- Novembre 35
The Gharbi Land, Act.	L.E. 2 5/16	2 9/32	2 9/32	2 11/32 a	2 5/16 1/64		
Société des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 104 1/4	105 1/2 v		108	108		P.T. 28 Mai 35
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act.	L.E. 4 9/16						P.T. 100 Avril-Juillet 28
The Gharbi Land, Act.	L.E. 1 1/8		1 1/32		1 3/32		P.T. 15 Juin 30
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7 1/4				7 1/4		P.T. 12 Octobre 37
Héliopolis, Act.	Fcs. 291	294	294	297	296 1/2		P.T. 40 M- 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 541 1/2						Frs. 6 1/4 Décembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12 3/32	12 7/32	12 9/16	12 7/16	12 1/2		
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 16/32 1/64	1 13/32					Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 261				265		F.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 33	33 v			33 v		F.F. 3.40 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex. Ob. 4 %	Fcs. 490	494 a					Sh. 2/6 Septembre 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 22 3/4			22 25/32	22 3/4		P.T. 30 Mars 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 9/32				6 9/32 a		P.T. 35 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 17/32	8 5/8	8 21/32 1/64	8 11/16	8 11/16 v		P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 42/7 1/2		42/7 1/2	42/7 1/2	42/9 a		Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2	2 1/64	2 1/64 a				Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 134 1/2	134		134 1/2	137 v		P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 3 1/10		3 3/32	3 1/2	3 5/32		P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 115 3/4	116		115 1/2	116		P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 491						Fcs. 10 juillet 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 9,9	9,9 a	9,9 a	9,9 a	9,9 a		Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Rameh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 3/16 1/64	1 3/16 1/64	1 3/16 1/64 a	1 3/16 1/64 a	1 7/32		Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 7/8			7 21/32 v	7 13/16		P.T. 34 Décembre 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 624	635	642	€40	645		Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 619	630		636 a			Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 %, Obl.	Fcs. 649	660	€64	658	662		Fcs.Or 12.5 Février 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 47,9		45,9	46,-	46,-		Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 11 29/32						P.T. 51 Novembre 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 5/32 1/64	1 5/32		1 5/32 1/64 a	1 3/16		Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 21/32 1/64	21/32 1/64	21/32 1/64	21/32 1/64			Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/4 1/2	16/3		16/3	16/3		Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 3/4 1/64	1 3/4 1/64 a		1 3/4 1/64	1 3/4 1/64		Sh. 1/6 Juin 36
Eastern Company, Obl. 7 %	L.E. 84 Excn		83 Excn				P.T. 100 Février 38

Bourse
fermée

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique.
(L^{re} Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et E. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La voix du sang.

Viens, mon fils, viens, mon sang.
(LE CID).

« Nous sommes du même sang, vous et nous ! » crient les « bandlogs », culbutant dans les hautes branches de la jungle natale. Les humains sont moins sûrs de leur fait. Une guenuche, une biche, une louve, à l'odorat, reconnaît ses petits. L'instinct maternel se manifeste plus précieusement à l'égard des « petits d'hommes », comme les appelle Rudyard Kipling. Et pour ce qui est de l'instinct paternel, mieux vaut n'en point parler.

Dans une maternité, des femmes en gésine connaissent la délivrance. La pouponnière est proche où autant de berceaux reçoivent les nouveaux-nés. Mais voici que les mamans, dans la langueur heureuse ou la pathétique exaltation des relevailles, réclament leurs rejetons. Les sages-femmes s'affairent. Imaginez que dans leur précipitation elles se trompent de berceaux ! Dans la chose emmaillottée et vagissante qui leur est présentée, les accouchées n'en reconnaîtront pas moins le fruit de leurs entrailles.

Pour ce qui est de l'époux, il aura beau avoir assisté aux couches, sa fibre paternelle, à la vue du marmot, pourrait s'ébranler bien malencontreusement...

Ainsi est-il démontré que ce qu'on appelle la voix du sang ressortit à la poésie pure, laquelle pourrait, à l'occasion, être d'essence dramatique.

Je pense à toi, OEdipe, qui fus roi. Le noir Erèbe retentit encore de tes gémissements. Jusqu'à ce que par Tyrésias, le devin, te fut expliqué le funeste oracle d'Apollon, tu passas pour le plus sage et le plus heureux des hommes. N'avais-tu pas, perçant l'é-nigme, et sans que nul t'en eût fourni ou préparé les moyens, délivré les Thébains du cruel tribut imposé par le Sphinx ? C'était non sans raison que tu t'enorgueillissais d'avoir vaincu le monstre, « non par le vol des oiseaux, mais par la pénétration de ton esprit ». Or, ta clairvoyance, ton flair, de quel profit te furent-ils dans la conduite de tes affaires familiales ? La voix du sang, en nul plus qu'en toi, homme sagace, ne fut absente ! Nourrisson abandonné par ses auteurs sur le mont Cithé-

ron, et que des pasteurs portèrent à Polybe, roi de Corinthe, c'est en lui, qui t'éleva comme un fils, et en son épouse, la do-rienne Mérope, que tu reconnus tes père et mère. Arrivé à l'âge d'homme, un jour, en Phocide, à la croisée des routes de Del-phes et de Daulie, un vieillard monté sur un char fait claquer à tes oreilles un fouet injurieux. C'est Laïus, fils de Labdacus qui, par Polydore et Cadmus, descend de l'antique Agénor. C'est ton père, et ton instinct se tait. Tu es son fils, et il voit en toi un étranger. Tu l'occis. Ceci fait, tu épouses Jocaste, sa femme. Et en celle dont tu partages la couche, tu ne reconnais point la femme qui t'enfanta. Elle te donne Etéocle et Polynice, progéniture lamentable, la pieuse Antigone et la timide Ismène. En tes fils et en tes filles, tu ne pressens point tes frères et tes sœurs et les petits-fils de ton épouse...

Mais ce sont là choses anciennes. La science a fait du chemin depuis.

La voix du sang étant muette, c'est, dans les laboratoires, sa composition même qu'on interrogera. La recherche de la paternité, quand elle est admise, ou son désaveu ressortiraient désormais, à ce qu'il semble, aux recherches biologiques et biochimiques.

La découverte de certains éléments particuliers permet, comme on sait, la classification du genre humain en quatre groupes d'individus dont le sang possède des propriétés particulières. Les expériences déterminent ainsi le groupe sanguin auquel un individu appartient, de sorte que, dans le cas de transfusion de sang, il est aujourd'hui possible d'éviter généralement les inconvénients de l'incompatibilité.

Cela est déjà admirable. Mais on ne s'est pas arrêté en si beau chemin. Poursuivant l'investigation, on aurait constaté que le groupe dont fait partie un individu représente un caractère constitutionnel régi par les lois de l'hérédité. De là à prétendre que ces expériences permettraient de résoudre, sur le terrain juridique, la question de la consanguinité entre père et fils, il n'y avait que la distance d'une enjambée, qui pourrait être un faux pas.

Cette distance, le Tribunal de Nice vient, si l'expression nous est permise, de la franchir à pieds joints.

Un avocat niçois, M. Jacques T..., avait, durant la guerre, obtenu les faveurs d'une jeune femme qui, ayant mis au monde une fillette, lui demanda de la reconnaître. Tout heureux de l'événement, notre confrère s'appretait à s'exécuter. Des âmes charitables l'en dissuadèrent, lui représentant que, durant son long séjour aux tranchées, sa maîtresse s'était oubliée dans les bras d'un violoniste. Pour le coup, M. T... refusa de prendre à son compte l'enfant. Mais aujourd'hui, le bébé de 1917 a vingt ans. C'est une belle jeune fille qui répond au nom gracieux de Josette. Sa mère lui ayant fait part de ses origines possibles, elle en a conçu un trouble extrême. Encore que, comme dit Brid'oison, « on est toujours fils de quelqu'un », elle ne serait point fâchée de savoir, à toutes fins utiles, humaines et légales, qui est son papa. A la différence du fils de Laïus, elle se flatte de percer le mystère. C'est à ces fins que, par l'entremise de notre confrère, Me Arnaud, elle requit du Tribunal Civil de Nice d'accorder sa jurisprudence au progrès scientifique. L'examen de son sang ainsi que de celui de M. Jacques T... permettra, affirme-t-elle, d'établir ou de répudier sa filiation.

Le Tribunal Civil de Nice, que préside M. Jean Lajus, a fait droit à cette expertise d'un nouveau genre. Il a désigné à cet effet le Procureur Michel Moscinger de la Faculté de Médecine de Marseille, lui donnant pour assistants MM. Daumas et Rouchèse, experts-chimistes.

Le désir de mieux faire, en quelque direction qu'il se manifeste, mérite des encouragements. Hélas, pourquoi faut-il qu'à nos louanges se mêle quelque appréhension !

S'il est, en effet, possible de découvrir duquel des quatre groupes relève le sang analysé, il n'en est pas moins vrai que des individus absolument étrangers les uns aux autres peuvent appartenir au même groupe sanguin, — ce qui n'est pas sans ôter à l'expérience de sa pertinence. Il ne serait point, en effet, exclu que le violoniste et l'avocat appartenissent au même groupe sanguin. Il n'est point dit par ailleurs que le sang de la jeune Josette ne procède point de celui de sa mère, ce qui ne ferait guère avancer les choses, un tel résultat pouvant dériver aussi bien du commerce de celle-ci

avec quiconque. L'expertise, à notre sens, ne saurait établir que Mademoiselle Josette est issue des œuvres de notre confrère que si, l'analyse portant sur son propre sang et celui de ses deux pères putatifs, il s'avère que le sang de l'avocat juré avec celui du violoniste et que celui de Josette procède du premier.

Souhaitons à la jeune fille en quête de père l'expertise de ses vœux.

M^e RENARD.

Notes Judiciaires

De la nature du contrat intervenu entre le médecin et son client.

On épilogue beaucoup en doctrine et en jurisprudence au sujet de la nature du contrat intervenu entre le médecin et le malade, aux termes duquel le premier s'engage à apporter au second son assistance et ses soins. (*)

La question offre un intérêt pratique considérable en France lorsque la responsabilité du médecin est en jeu, notamment au point de vue de la prescription, car, selon que les règles de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité délictuelle doivent être appliquées, les règles diffèrent.

Un second intérêt pratique de la question réside dans l'application des règles de la compétence. On sait que la Loi du 6 Avril 1932 pose en France des règles de compétence *rationa loci* spéciales en matière de délit, de louage d'ouvrage ou de services, de fournitures et travaux, etc.

Le contrat intervenu offre-t-il les caractéristiques d'un louage d'industrie ou d'ouvrage ? Représente-t-il au contraire un contrat de fournitures et travaux, en sorte qu'au sens juridique du terme on se trouve en présence d'une entreprise ? Doit-on enfin voir, dans le contrat intervenu entre le malade et le médecin, un mandat ?

La Cour de Cassation s'est prononcée sur cette question par un arrêt du 13 Juillet 1937. (**). Elle avait à dire, au sujet d'une demande en règlement d'honoraires de médecin, si les règles ordinaires de l'art. 59 du Code de Procédure qui attribuent compétence au tribunal du domicile du défendeur étaient seules applicables, ou si, au contraire, le demandeur pouvait citer devant le juge du lieu où la convention avait été contractée, parce qu'on se trouvait en présence d'un des contrats visés par la Loi du 6 Avril 1932 en matière de fournitures, travaux, louage d'ouvrage ou d'industrie.

La Cour Suprême a jugé que la convention qui intervient entre le malade et le médecin qui lui apporte son assistance et ses soins constitue un contrat *sui generis*; qu'on ne saurait donc y voir un louage d'industrie ou d'ouvrage, pas davantage un contrat de fournitures et travaux, et que, par suite, il ne rentre dans aucun des cas énumérés strictement par la Loi du 6 Avril 1932, dérogeant aux règles ordinaires de la compétence territoriale.

(*) V. *Gaz.*, XXVII, p. 3: « De la nature et de la portée de la responsabilité médicale », par Me Bernard Schemell.

(**) Aff. Dr. Parin c. Barrès.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La Cité des Beaux-Arts et les architectes.

(Aff. Parcq et Hardy)

c. Ministère de l'Instruction Publique).

Le Gouvernement Egyptien avait, en 1928, pris, comme on sait, l'initiative de doter la ville du Caire d'une Cité des Beaux-Arts qui devait comprendre huit édifices dont les deux principaux auraient été destinés à abriter l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts et celle des Arts appliqués.

Des pourparlers avaient aussitôt été engagés entre le Gouvernement Egyptien et MM. Parcq et Hardy. Ils devaient aboutir, le 6 Janvier 1929, à l'envoi, par le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique, d'une lettre informant les architectes que le Conseil des Ministres avait approuvé la proposition relative à la construction de la Cité des Beaux-Arts et les chargeait de la confection « des plans et des projets nécessaires ainsi que des devis, etc... et de la surveillance des travaux, contre une rémunération de 4 % des sommés que nécessiterait l'entreprise ».

Par cette même lettre, les architectes étaient invités à préparer immédiatement leurs plans et devis afin que les travaux fussent entrepris au plus tôt.

Sans attendre la signature du contrat que prévoyait la lettre du Sous-Secrétaire d'Etat, les architectes se mirent à l'ouvrage.

Quatre mois plus tard, ils communiquaient au Sous-Secrétaire d'Etat les plans d'ensemble pour la Cité projetée, au total seize tables et quatre devis.

Or, une année ne s'était pas écoulée que les architectes recevaient une lettre du Ministère de l'Instruction Publique, les invitant à suspendre leur travail jusqu'à nouvel ordre, « sous réserve de leur communiquer ultérieurement la décision qui serait prise au sujet de l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts et des édifices qui s'y rattachent... pour qu'en cas de reprise des travaux un accord sur les conditions et les modalités de leurs engagements réciproques puisse intervenir préalablement ».

Les architectes s'empressèrent de répondre au Ministère que les plans, façades et coupes des deux écoles et de leurs ateliers étaient déjà achevés et se trouvaient à sa disposition.

Le mois suivant, ils remettaient au Ministère les plans en question et réclamaient un premier acompte de L.E. 6763 représentant les honoraires qu'ils estimaient leur être déjà acquis.

Après plusieurs rappels, ils furent convoqués par M. le Conseiller Royal au Ministère de l'Instruction Publique qui, au nom du Gouvernement, leur déclara « que les plans ne correspondaient pas aux besoins de l'Administration — qui leur en laissait l'entière propriété — et que l'esquisse de la Cité des Beaux-Arts n'était d'aucune utilité ». Il ajoutait cependant que « l'on pouvait s'entendre, si les architectes

ramenaient leurs prétentions au tiers de la somme qu'ils réclamaient ».

L'accord n'ayant pas eu lieu, les architectes présentèrent leur note d'honoraires. Celle-ci étant demeurée sans réponse, ils assignèrent le Ministère de l'Instruction Publique en paiement du montant de leur note, majorée des dommages-intérêts qu'ils estimaient leur être dus: au total L.E. 18217.

Nous avons rapporté en son temps le jugement rendu, le 30 Avril 1934, par la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, alors présidée par M. Fatqui-Cao, qui fixa les honoraires dus aux architectes pour l'élaboration des plans des deux écoles à L.E. 4449, et à L.E. 2444 le dédommagement des bénéfices par eux manqués par suite de l'inexécution des six autres édifices qui devaient faire partie de la Cité des Beaux-Arts (*).

Sur appel interjeté par le Gouvernement Egyptien, le litige fut soumis à la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar pacha, qui le trancha par arrêt du 2 Décembre 1937.

C'était à juste titre, déclara la Cour, que les premiers juges avaient estimé que tous les éléments nécessaires pour déterminer l'accord des parties sur l'objet du contrat et le salaire des architectes étaient contenus dans la lettre-contrat du 6 Janvier 1929. C'était donc bien vainement que le Gouvernement Egyptien avait essayé d'alléguer qu'il y aurait eu un malentendu sur la portée des travaux et leur étendue. Ce contrat avait d'ailleurs reçu exécution du commun accord des parties. Les architectes Parcq et Hardy qui, dès le mois de Février 1929, étaient en rapports suivis avec la Direction des Beaux-Arts et le Ministère de l'Instruction Publique, avaient remis au Ministère de l'Instruction Publique le plan d'ensemble de la Cité des Beaux-Arts. Ce plan avait été agréé par le Ministère ainsi qu'il résultait d'une lettre datée du 11 Février 1929, par laquelle le Ministère requérait des plans complémentaires ainsi que l'indication du montant approximatif des dépenses. Mieux encore, le Ministère avait lui-même reconnu qu'au moins jusqu'à la date du 5 Mars 1930, MM. Parcq et Hardy étaient chargés d'élaborer les plans et de faire les devis nécessaires pour la Cité des Beaux-Arts: c'était, en effet, à cette date seulement qu'il leur avait écrit, leur demandant de suspendre les travaux, en spécifiant que ces derniers étaient relatifs à l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts et aux autres édifices qui s'y rattachaient. A bon droit donc, dit la Cour, les premiers juges avaient retenu que la lettre du 6 Février 1929 renfermait une commande ferme qui liait le Gouvernement et qu'il n'était nullement besoin d'un contrat pour lier les parties, encore que la lettre en eût prévu un.

Il appartenait au Gouvernement, dit la Cour, d'exiger la signature du contrat avant toute mise en exécution. Or, loin de le faire, le Ministère avait demandé aux architectes de procéder immédiatement à la préparation des plans,

(*) V. *J.T.M.* No. 1808 du 11 Octobre 1934.

projets et devis et de les lui soumettre afin que les travaux pussent commencer au plus tôt.

Il en résultait, dit la Cour, que MM. Parcq et Hardy étaient fondés à réclamer des honoraires pour les travaux qu'ils avaient fournis.

La question se ramenait ainsi à savoir quelle part devait revenir aux architectes dans la commission convenue entre parties de 4 %.

S'agissant en l'espèce de la confection de plans qui n'avaient reçu aucune exécution, quels étaient les éléments de la commission due aux architectes d'après la loi et les usages en vigueur?

Aux termes de l'art. 497 du Code civil, « l'architecte a droit à un salaire distinct pour la confection des plans et devis et pour la direction des travaux ». L'usage suivi en France fixe, pour déterminer le profit des architectes, les deux cinquièmes des honoraires en cas de confection de plans non suivis d'exécution.

Les premiers juges s'étaient basés sur ces données pour déterminer les honoraires des architectes Parcq et Hardy. Mais, au lieu d'établir leur calcul sur la base du montant prévu par les architectes comme représentant le coût des travaux de construction, ils avaient pris la moyenne entre ce montant et celui indiqué dans l'extrait d'un rapport émanant d'un Comité institué au Ministère de l'Instruction Publique.

Rien, dit la Cour, ne justifiait cette manière de voir, étant donné que ce rapport ne contenait aucun élément indiquant les travaux qui l'avaient précédé pour arriver à un résultat différent de celui prévu par les architectes qui, eux, s'étaient fondés sur les chiffres tels qu'ils figuraient dans le devis soumis au Ministère.

En conséquence, dit la Cour, les honoraires des architectes devaient être calculés sur la base des deux cinquièmes des 4 % du montant par eux indiqué, soit L.E. 421.142, et non sur la moyenne entre ce montant et L.E. 336.804 qui figurait dans le rapport du Comité.

Ainsi donc, les architectes avaient-ils droit en principe à la somme de L.E. 6738.272 pour les plans et devis.

Mais les honoraires dus aux architectes, le jugement dont appel les avait réduits d'un tiers en raison du manque de quelques plans et devis et principalement en raison de l'exonération de la responsabilité édictée par l'art. 501 du Code civil. Vu que les architectes n'avaient pas eu à participer aux travaux d'exécution et à la surveillance des travaux, leurs honoraires ne devaient, dit la Cour, recevoir aucune diminution de ce fait qui émanait du Gouvernement.

L'architecte, rappela la Cour, a droit à un salaire distinct pour la confection des plans et devis: ce salaire lui reste acquis si celui qui a commandé les plans et devis n'entend pas en poursuivre l'exécution.

Cependant, ainsi que l'avaient relevé les premiers juges, les plans soumis par MM. Parcq et Hardy n'étaient pas complets; au surplus, les devis qu'ils avaient présentés étaient estimatifs et non descriptifs: il y manquait les dé-

tails nécessaires à la description des matériaux qui devaient être employés pour chaque partie de la construction et qui eussent servi de base à un cahier des charges pour l'appréciation des entrepreneurs en cas de mise en adjudication.

De ce chef, la Cour estima devoir réduire du montant des honoraires une somme qu'elle fixa *ex æquo et bono* à L.E. 1000.

Mais pour ce qui avait trait aux dommages-intérêts, c'était, dit la Cour, à tort que le jugement déferé les avait accordés. En effet, dit-elle, « si la loi et l'usage ont fixé un salaire distinct pour la confection des plans et devis et pour la direction des travaux, c'est précisément parce que le client ne pouvait être contraint, toutes les fois qu'il demande des plans et devis, de poursuivre l'exécution alors que le coût des travaux serait bien au delà de ses moyens. »

Ainsi donc, les architectes étaient mal venus à prétendre à un préjudice du fait de la non exécution des plans et devis qu'ils avaient soumis au Gouvernement, alors surtout que le coût de ces travaux devait atteindre une somme d'un million de livres et que toutes les sommes qui figuraient sur le budget au moment de la décision du Conseil des Ministres du 22 Novembre 1928, dont il était fait mention dans la lettre du 26 Janvier 1929, ne s'élevaient qu'à L.E. 50.000.

MM. Parcq et Hardy, qui, dit la Cour, « sont au courant des rouages administratifs, n'ont pu logiquement faire les préparatifs et organiser leurs bureaux pour un travail qui devait durer dix ans avant que le crédit nécessaire pour des travaux de cette importance n'ait été prévu dans le budget de l'Etat, surtout qu'il ressort des discussions devant la Commission du Parlement et de la lettre du Ministère des Finances du 22 Août 1929 que le projet de construction des deux écoles devait s'arrêter à L.E. 85.000 lors de la première estimation, soit L.E. 25.000 pour l'Ecole des Arts appliqués, et L.E. 60.000 pour l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts ».

Il était vrai, observa la Cour, que ces chiffres s'étaient avérés insuffisants. Pour la première de ces écoles, le Ministère de l'Instruction Publique avait laissé entendre qu'une somme de L.E. 190.000 serait nécessaire. Mais aucun crédit n'avait été accordé sur cette base, et c'était précisément ce qui avait amené le Ministère des Finances à adresser la lettre du 29 Août 1929 afin d'examiner si, à l'avenir, le Gouvernement devait s'engager pour des dépenses qu'il n'avait pas prévues et auxquelles il ne pouvait s'attendre.

Il en découlait que les architectes Parcq et Hardy étaient mal fondés en leur demande de dommages-intérêts. Ayant reçu une juste rémunération des travaux par eux fournis, ils ne pouvaient, en cas d'inexécution des plans et devis pour défaut de crédit nécessaire, réclamer des dommages et intérêts outre les honoraires qui leur avaient été accordés selon l'usage établi et sur la base des devis présentés par eux-mêmes, sauf la diminution qui s'imposait dans le cas de l'espèce.

LA JUSTICE PENALE

Contraventions et Correctionnels.

L'encombrement de certaines rues de Minet-el-Bassal.

Lorsque l'on se plaint de l'encombrement de certaines rues, on perd souvent de vue que des artères où l'on aimerait pouvoir circuler autrement qu'en chevauchant des ballots de marchandises ou en se heurtant à des charrettes ne sont en réalité que des passages privés, créés et souvent entretenus par des propriétaires riverains, et que le véritable grief à faire à l'administration serait plutôt celui d'avoir omis de procéder au classement de ces voies d'utilité générale, et de les incorporer au domaine public.

Elle s'en garde bien, le plus souvent, trouvant de sa convenance de profiter d'un état de choses peu conforme à la logique, mais parfaitement avantageux pour les deniers publics.

Tant pis pour les passants et tant mieux pour les contribuables.

Nulle part autant sans doute qu'à Minet-el-Bassal ne se vérifie cet embouteillage provoqué par des balles de coton, des véhicules de toutes sortes, et parfois même des édicules édiflés à même la chaussée.

La jurisprudence de la Cour, qui, notwithstanding le défaut de classement, tend à assimiler les rues privées aux rues publiques par suite de la destination donnée par leurs propriétaires à ces portions de leurs terrains, n'a pas été sans donner à la Municipalité d'Alexandrie l'idée de tirer le meilleur parti de cette incorporation de fait de certaines artères au réseau des voies urbaines, en allant jusqu'à déclencher des poursuites contre les négociants qui, après avoir ouvert des rues pour les besoins de leur industrie ou de leur commerce, s'avisent de les traiter encore comme leur chose, en y déposant des balles de coton ou en y installant à demeure des kiosques pour leurs gardiens.

De récents débats devant le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, statuant en degré d'appel, à la suite de plusieurs décisions du Tribunal des Contraventions, ont permis à des curieux conflits, surgis à cette occasion entre l'Administration et des particuliers, de recevoir leur solution.

L'art. 1er de l'arrêté du 12 Juin 1922 portant règlement sur l'usage ou l'occupation de la voie publique dans le périmètre de la Ville d'Alexandrie porte notamment interdiction, à moins d'autorisation spéciale de la Municipalité, « de placer sur la voie publique des meubles, caisses ou baraques ou de déposer sur ou sous la voie publique des tuyaux, câbles, fils ou autres objets ».

L'art. 24 de cet arrêté porte que toute contravention à ses dispositions « sera punie des peines de simple police, sans préjudice de l'obligation pour le contrevenant de faire cesser l'état de contravention dans les vingt-quatre heures du constat, faute de quoi la Municipalité aura la faculté de faire cesser cet état aux frais, risques et périls du contrevenant ».

Enfin, l'art. 26 de l'arrêté précise que « le présent règlement a pour but de faciliter l'application des art. 331 et 340 du Code pénal mixte et des art. 328 et 348 du Code pénal indigène en ce qui concerne les contraventions aux dispositions de ce règlement... ».

L'art. 331 du Code pénal mixte — celui-là même que se virent appliquer les propriétaires d'autos en stationnement — punit d'une amende de 5 à 25 piastres notamment « ceux qui auront embarrasé la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des choses quelconques qui nuisent à la sûreté ou à la liberté du passage ».

Quant à l'art. 340, il frappe d'une peine d'emprisonnement de trois jours à une semaine, ou d'une amende de 50 à 100 piastres notamment ceux qui auront dégradé les chemins ou places publics, ou s'y seraient rendus coupables de rixes.

Ce fut en base des art. 1er, 24, 25 et 26 de l'arrêté portant règlement sur l'usage ou l'occupation de la voie publique dans le périmètre de la Ville d'Alexandrie du 12 Juin 1922, et de l'art. 331 du Code pénal mixte que le Ministère avait poursuivi M. Mario Lascaris, pris en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton, par devant le Tribunal des Contraventions d'Alexandrie.

Il l'y avait poursuivi à plus d'une reprise, lui faisant grief d'avoir, soit rue Ibn El Kahal, soit rue Tchudi, à Gabbari, banlieue d'Alexandrie, occupé la voie publique sans nécessité en y déposant des balles de coton; il l'avait également poursuivi pour avoir, rue Ebn Sayar, érigé un kiosque.

Dans ces diverses affaires, le Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton représenta que les rues, où l'érection du kiosque ou le dépôt de balles de coton avaient provoqué les poursuites, appartenaient à la Gabbari Land qui les avait tracées pour les besoins de son lotissement. Cette société, exposa-t-il, avait, en bordure de ces rues, vendu des parcelles de terrain à plusieurs maisons de commerce d'Alexandrie, lesquelles avaient construit les chounahs de Minet-El-Bassal pour la manipulation du coton arrivé de l'intérieur du pays et sa préparation pour l'exportation. Pour ce qui était de la rue Ebn Sayar notamment, où elle avait érigé un kiosque, elle n'était pas entretenue par la Municipalité d'Alexandrie qui ne l'avait même pas décrétée, mais par la Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton qui l'avait dallée de ses deniers. Si donc le libre passage public y était toléré, cette rue n'en devait pas moins être considérée comme privée. Et la Société de Nettoyage et Pressage de Coton de s'étonner que ce fut après quatorze années d'occupation que les pouvoirs publics eussent songé à lui réclamer un droit de ce chef.

Pour ce qui était enfin des contraventions dressées pour occupation, par des balles de coton, d'une certaine superficie des rues Ibn El Kahal et Tchudi, la Société fit notamment ressortir qu'il n'avait pas été établi que cette marchan-

dise eût été sa propriété. Mais, ajouta-t-elle, alors même que cette preuve eût été rapportée, la poursuite n'en aurait pas moins manqué de fondement pour la bonne raison que, dans tous les cas, ces balles de coton n'auraient pas occupé la chaussée sans nécessité, mais uniquement pour les besoins de leur déchargement et de leur entrée dans les chounahs.

Dans l'affaire d'occupation de la voie publique rue Ibn El Kahal, le Tribunal des Contraventions d'Alexandrie, présidé par M. F. Fairé, retint, le 27 Mai 1937, que, s'il pouvait être suffisamment établi que la rue Ebn El Kahal était une voie publique, il ne résultait pas par contre du procès-verbal dressé par l'agent de la Municipalité le 9 Janvier 1937 que celui-ci eût effectivement constaté que la voie publique avait été occupée du 28 Décembre 1936 au 9 Janvier 1937, de façon permanente, par les mêmes balles de coton. Il n'était pas, poursuivit le Tribunal, établi en outre que les balles de coton dont la présence aurait été constatée par l'agent verbalisateur auraient jamais été la propriété de la Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton.

Pareillement, dans l'affaire de l'occupation de la rue Tchudi, le Tribunal, par jugement de même date, retint que, sans qu'il fût besoin de rechercher si cette rue était ou non une voie publique, il n'en résultait pas moins du procès-verbal dressé par l'agent de la Municipalité que les balles de coton dont la présence y aurait été constatée par ce dernier eussent jamais été la propriété de la Société de Nettoyage et Pressage de Coton.

En tout cas, aussi bien dans cette affaire que dans la précédente, il n'apparaissait pas que ces balles auraient été laissées sur la voie publique pour un laps supérieur au temps nécessaire pour assurer leur déchargement et qu'il y aurait eu de ce chef occupation sans nécessité.

En conséquence, M. Lascaris fut-il renvoyé des fins de la poursuite.

Pour ce qui était cependant de la contravention dressée contre M. Lascaris pour l'érection d'un kiosque rue Ebn Sayar, le Tribunal des Contraventions d'Alexandrie, par jugement du même jour, en avait décidé autrement.

Il n'était pas contesté, releva-t-il, que cette rue fût librement affectée à l'usage public, qu'elle portait un nom qui lui avait été donné par la Municipalité d'Alexandrie, qu'elle était éclairée par les soins de cette dernière, de telle sorte que, « même si elle n'avait pas été décrétée d'utilité publique, elle devait être considérée comme servant en fait à l'utilité publique et rentrant de ce chef dans la catégorie des biens que les art. 25 et 26 du Code Civil Mixte classent dans le domaine public ».

Dès lors, retint le Tribunal, et sans qu'il fût besoin de s'arrêter au fait que, pendant quatorze années, la Société de Nettoyage et Pressage de Coton, qui n'avait d'ailleurs pas justifié qu'elle assumait la charge de dallier et d'entretenir la rue Ebn Sayar, ne s'était vu réclamer aucun droit d'occupation, convenait-il de considérer, avec le Ministère Public,

qu'il y avait eu de sa part occupation permanente et sans nécessité d'une voie publique.

En conséquence droit fut fait au réquisitoire.

Le Ministère Public ayant interjeté appel dans les affaires qui avaient renvoyé M. Lascaris des fins des poursuites, relatives à l'occupation des rues Ibn El Kahal et Tchudi par des balles de coton, le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, présidé par M. Sarsentis, eut à en connaître.

Mais ce fut, par jugement du 15 Janvier 1938, pour déclarer l'action pénale éteinte par prescription.

En effet, depuis la date de la contravention, plus d'une année s'était écoulée. L'action pénale se trouvait donc prescrite conformément aux dispositions de l'art. 5 du Code pénal nouveau et des art. 25, 26 et 27 du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Par jugement du 15 Janvier 1938, le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie eut également à se prononcer sur l'appel interjeté par M. Lascaris contre le jugement du Tribunal des Contraventions d'Alexandrie qui l'avait condamné à l'amende pour avoir, sans autorisation et sans nécessité, occupé par un kiosque une superficie de 8 mètres carrés de la rue Ebn Sayar.

Ce fut, devant le Tribunal Correctionnel, la thèse de M. Lascaris qui l'emporta.

Celui-ci, on s'en souvient, avait soutenu que la rue Ebn Sayar avait été tracée par la Gabbari Land sur ses propres terrains pour les besoins de son lotissement, et que la Société Anonyme de Nettoyage et de Pressage de Coton avait, pour la construction de ses chounahs, acquis l'une des parcelles riveraines de cette artère. Il avait donc plaidé que cette rue, par laquelle le coton arrivé de l'intérieur du pays était dirigé vers les chounahs de Minet-el-Bassal, et qui n'était pas entretenue par la Municipalité d'Alexandrie, était demeurée une rue privée bien que le passage du public y fût toléré.

De son côté, le Ministère Public avait reconnu que la rue Ebn Sayar n'avait jamais été décrétée.

A l'instruction faite avant l'audience, il avait été établi que cette rue se trouvait à Minet-el-Bassal, qu'elle donnait accès à la chounah de la Société de Nettoyage et Pressage de Coton et que, « par la nécessité du commerce, les balles de coton qui sont transportées à la chounah de cette Société sont déchargées sur le pavé de la rue pour être introduites le plus tôt possible dans la chounah ».

Et le Tribunal de retenir enfin que le kiosque qui formait l'objet de l'inculpation n'était en somme qu'une guérite destinée à l'abri du gardien.

M. Lascaris fut donc acquitté.

Et maintenant, que va-t-il advenir de Minet-el-Bassal ?

C'est la question que pourraient se poser maints citoyens de la bonne ville d'Alexandrie, soucieux d'urbanisme.

Seule la Municipalité y pourra donner la réponse qui s'impose, en expro-

priant régulièrement les artères devenues indispensables à la circulation publique, ce qui lui permettrait non seulement de les entretenir convenablement, mais d'y interdire, notamment de la part des riverains, toute occupation dépassant les limites de justes nécessités momentanées.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *The Calico Printers Ass. Ltd c. R.S. J. Adès & Cie*, que nous avons analysée dans notre No. 2055 du 9 Mai 1936 sous le titre « Tissus imprimés », appelée le 9 courant, devant la 1^{re} Chambre de la Cour, a subi une remise au 16 Mars prochain.

— L'affaire *Société des Autobus d'Alexandrie c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur*, que nous avons rapportée dans notre No. 2243 du 22 Juillet 1937 sous le titre « L'affaire des autobus de Ramleh », appelée le 10 courant devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 24 Mars prochain.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Réunions du 8 Février 1938.

FAILLITES EN COURS.

Abdel Salam Bey Chita, Synd. Servilii. Renv. au 1^{er}.3.38 pour avis cr. sur avance frais.

Armand Vitali, Synd. Béranger. Renv. au 1^{er}.3.38 pour vér. cr. et conc.

R.S. Abdou et Abdel Latif El Chabassi. Synd. Auritano. Renv. au 22.3.38 pour vér. cr. et conc.

Silvio Galli, Synd. Auritano. Renv. au 1^{er}.3.38 pour vér. cr. et conc.

Moustafa Youssef, Synd. Auritano. Renv. au 22.3.38 pour vér. cr. et conc.

R.S. Mohamed Fathalla et Hamed Ismail. Synd. Auritano. Le synd. est autorisé à verser à Assaad Arcache le montant de sa cr. priv.

Jacques Sachs, Synd. Zacaropoulo. Cr. disposés à avancer frais actions à initier.

Tewfick Abdel Rahman, Synd. Zacaropoulo. Renv. au 29.3.38 pour vér. cr. et conc.

Geo Grimaldi, Synd. Zacaropoulo. Renv. au 29.3.38 pour vér. cr. et conc.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Ahmed Dahchan, Exp.-gér. Mohamed Soultan. Renv. au 1^{er}.3.38 pour rapp. et conc.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 3 Février 1938.

FAILLITES EN COURS.

Soly Mosseri, Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 19.2.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Sadek Tolba Youssef, Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 19.2.38 pour nom. synd. déf.

Mohamed Ibrahim Radouan, Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 19.2.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Aziz Abboud et Fils, Synd. Alfillé. Renv. au 10.3.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Sarhane, Synd. Alfillé. Renv. au 24.3.38 pour vérif. cr. et rapport déf.

Mahmoud Fahmy El Manawati, Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 19.2.38 pour nom. synd. déf.

Francesco Cassingena, Synd. Alfillé. Renv. au 10.3.38 pour vérif. cr., rapp. déf., conc. ou union.

Ahmed Mohamed El Kabbani, Synd. Alfillé. Renv. au 19.3.38 pour vérif. cr., et rapp. déf.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

Principales Ventes Annoncées pour le 24 Février 1938

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKKIEH.

FED.		L.E.
— 30	El Awasga (J.T.M. No. 2323).	2400
— 5	Malamès	530
— 21	Daydamoun	1015
— 50	El Nawafaa	1000
— 113	El Nawafaa	2230
— 118	Béni Sereid	5878
— 45	Béni Sereid	2250
— 38	Béni Sereid	1900
— 85	Manchat Radouan	2770
— 29	Manchat Radouan	1180
— 500	El Bouha (J.T.M. No. 2324).	21800
— 11	Nahiet Béni-Echbel	810
— 15	Nahiet Banadf et El Okda	1410
— 14	Banadf	1410
— 37	Karagua (J.T.M. No. 2325).	700
— 38	El Ekhewa et Manchat Moustapha Pacha Khalil	910
— 75	El Ekhewa	4610
— 157	Manchat Moustafa Pacha Khalil	13910
— 22	Saft El Henna et Kafr El Komi	1700
— 166	Kafr El Achkam	2670
— 9	Om Ramada	780
— 56	El Kodah	990
— 48	El Khattara El Soghra	2900
— 215	Manchat Mostafa Pacha Khalil	12000
— 118	El Ekhewa (J.T.M. No. 2326).	7000
	DAKAHLIEH.	
— 6	Ikhtab	600
— 1	Ikhtab (J.T.M. No. 2322).	700

FED.		L.E.
— 14	Godayedet El Hala	1200
— 10	Kafr El Baramoune	700
— 5	Tonnamel El Charki	535
— 13	Baramoun	810
— 14	El Baramoun	805
— 1	Kom Béni-Meras	585
— 27	Badaway (J.T.M. No. 2324).	1500
— 63	Béni Ebeid	3000
— 61	Béni Ebeid	2400
— 21	Nahiet Karadis	860
— 10	Beddine	510
— 34	Mit Tamama	748
— 33	Kafr El Maysara	1595
— 104	Choubra Soura (J.T.M. No. 2325).	3700
— 44	Temay El Zahayra	2360
— 5	Kafr Tamboul El Guédid	600
— 8	Etmida (J.T.M. No. 2326).	760
— 10	Karadis (J.T.M. No. 2327).	500
	GHARBIEH.	
— 125	El Maassara	650
— 39	El Hamoul (J.T.M. No. 2325).	600
— 40	Ras El Khalig	1280
— 30	Dérine	1500
— 20	Dérine	1000
— 9	Kafr El Garayda (J.T.M. No. 2326).	720

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 19 du 7 Février 1938.

Arrêté ministériel remplaçant le nom du village « Ezbet Abdel Rahman », Markaz Dessouk, par celui de village « Abdel Rahman ».

Arrêté ministériel portant détachement du village Chouranieh, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guirgueh.

Arrêté ministériel abrogeant l'Arrêté ministériel No. 56 de 1932.

Arrêté ministériel détachant certaines parcelles du Zimam du village « Kafr Chalchamoun », Markaz Mina El Kamh, Moudirieh de Charkieh.

Arrêté ministériel détachant le Hod No. 205 du Zimam du village « El Korama », Markaz Dékernès, Moudirieh de Dakahlieh.

Arrêté ministériel détachant le Hod No. 15, kism tani, du Zimam du village « Bamha », Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Statements of Receipts and Expenditure. — First Quarter, 1937.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.L.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 22 Janvier 1938, sub No. 154/63e A.J.

Par la Maison «Ed. Laurens Ltd.», fabrique de cigarettes et de tabacs, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre Abdel Zaher Mohamed dit aussi Abdel Zaher Mohamed Abdel Monem, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Redessia Kibli, Markaz Edfou (Assouan).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1937, huissier Théo. Singer, suivi de sa dénonciation en date du 24 Novembre 1937, huissier Abbas Amin, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Décembre 1937 sub No. 67 Assouan.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 10 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Redessia Kebli, Markaz Edfou (Assouan).

2me lot: 15 feddans sis au village d'El Redessia Bahari, Markaz Edfou (Assouan).

Mise à prix:

L.E. 35 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,

885-C-319. Ch. Sevhonkian, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 22 Novembre 1937.

Par la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur Athanase Darnos, y domicilié.

Contre le Sieur Hassan El Sayed Aly El Tarouti, fils de El Sayed Aly El Tarouti, négociant, sujet local, demeurant à Mit Yazid, district de Minia El Kamh (Ch.).

Objet de la vente:

La moitié à prendre par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 3 sahmes de ter-

rains de culture sis au village de Mit Yazid, district de Minia El Kamh (Ch.).

Mise à prix: L.E. 115 outre les frais.
Mansourah, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas,
918-DM-574 Avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1937.

Par le Sieur Apostolo M. Caradjas, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul-Choukoug (Charkieh).

Contre le Sieur Abdel Hamid Aly Gabr El Azazi, fils de Aly Gabr El Azazi, propriétaire, sujet local, demeurant à El Soua, district de Zagazig (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Soua, district de Zagazig (Ch.).

2me lot.

2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Eleim, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas,
917-DM-573 Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête des Sieurs et Dame:

1.) Philippe A. Philippidis.

2.) Georges A. Philippidis.

3.) Euterpe, épouse Th. Speranza, née A. Philippidis.

Tous trois sujets hellènes, domiciliés en Grèce, pris en leur qualité de seuls héritiers de feu la Dame Margitsa veuve Argiri Philippidis, rentière, sujette hel-

lène, domiciliée à Miliès (Grèce), prise en sa qualité de seule héritière testamentaire de feu Dimitri A. Philippidis, ayant domicile élu à Alexandrie, au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Bahgat Mohamed Machali, fils de Mohamed Badaoui Machali, propriétaire, sujet local, domicilié à Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), débiteur exproprié.

2.) Ibrahim Aly El Komi, fils de Aly Abdalla El Komi, propriétaire, local, domicilié à Asmanieh, district de Chebrekhit (Béhéra).

3.) Fahmi Mohamed Emara, fils de Mohamed Mohamed Emara, propriétaire, sujet local, domicilié au Teftiche El Ziraa de Galioubieh (Benha).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 24 Décembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 13 Janvier 1936 sub No. 97, et 16 Janvier 1936, huissier S. Charaf, transcrit le 7 Février 1936 sub No. 369.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot omissis.

2me lot.

3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes sis au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Khazzane wa Mamaahou No. 4, parcelles Nos. 13 et 14 et partie du No. 12.

3me lot.

2 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains situés au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod El Rezka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) 2 kirats au hod El Ketaa wa Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 12 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9.

4.) 19 kirats au hod El Khazane wa Mamaahou No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40.

5.) 1 feddan au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 170 pour le 2me lot.

L.E. 140 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour les poursuivants,
831-A-589. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Saleh Farid Pacha.

A l'encontre du Sieur Aly Eff. Hamad Meneissi, fils de Hamad, petit-fils de Aly Meneissi, propriétaire, sujet local, domicilié à Minchat Hamour, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Septembre 1936, huissier A. Knips, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Octobre 1936 sub No. 1846.

Objet de la vente:

5 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Minchat Hamour, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Serou Hamour No. 11, partie parcelle No. 13.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant,
754-A-556. G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Moustafa Moustafa El Chabi dit aussi Moustafa Mohamed El Chabi, fils de Moustafa, petit-fils de Moustafa El Chabi, commerçant et propriétaire, local, autrefois domicilié à Dessouk (Gharbieh) et actuellement à Ezbet Khreiscia (Kafr El Dawar).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 12 et 14 Septembre 1931, transcrit le 11 Octobre 1931, No. 4640 (Gh.) et No. 2659 (Béhéra).

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1933, transcrit le 17 Octobre 1933, No. 2119.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: rayé.

2me lot.

91 feddans, 9 kirats et 12 sahmes indivis dans 117 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis au village de El Akricha, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Gharak, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17.

D'après les saisies immobilières pratiquées en date des 12, 14 Septembre 1931 et 18 Septembre 1933, transcrites les 11 Octobre 1931 No. 4640 et 17 Octobre 1933 No. 2119, les 117 feddans, 9 kirats et 12 sahmes ci-dessus étaient divisés en trois superficies, comme suit:

a) 74 feddans, 1 kirat et 3 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de El Akricha, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Gharak, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17.

b) 29 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de El Akricha, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Gharak, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17.

c) 14 feddans et 7 sahmes de terrains cultivables sis au même village de El Akricha, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Gharak, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17, le tout par indivis dans 117 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2730 pour le 2me lot outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,
755-A-557. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Mooli Ramadan, dit aussi Abdel Mooli Mohamed Sid Ahmed Ramadan.

2.) Mohamed Tewfick Mohamed Ramadan, dit aussi Mohamed Tewfick Ramadan.

Tous deux fils de Mohamed Ramadan, dit aussi Mohamed Sid Ahmed Ramadan, petits-fils de Sid Ahmed Ramadan, commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Kasta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 22 Avril 1931, huissier N. Chamas, transcrit le 15 Mai 1931, No. 2074.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Les 2/5 par indivis dans 29 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kasta (Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh), divisés en cinq parcelles, comme suit:

La 1re de 2 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 42.

La 2me de 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Khalaf No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 13 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Saad No. 10, parcellé No. 1.

La 4me de 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Samlaoui No. 11, parcelle No. 15.

La 5me de 10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Kom No. 15, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

Les 2/5 par indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kasta (Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Chekhouma wal Tessaa wal Ramia No. 8, parcelle No. 5, par indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes au hod Saadan No. 12, parcelle No. 46, par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Razfah No. 14, parcelle No. 57.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 72 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,
756-A-558. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs Egyptiens, ayant siège au Caire.

A l'encontre des Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Effendi Daoud, fils de Mohamed, petit-fils de Daoud.

2.) Badr El Dine Abdel Moneem, fils de Abdel Moneem Badr El Dine, de Soliman Badr El Dine.

3.) Hoirs de feu Mohamed Issa Chérif, savoir:

a) Sabra Mohamed Chérif;

b) Kilani Mohamed Chérif;

c) Abdel Fattah Mohamed Chérif;

d) Om El Farah Mohamed Chérif, épouse de Ahmed Chérif; tous les quatre enfants du dit Mohamed Issa Chérif;

e) Badawia Sid Ahmed El Hamchari, fille de Sid Ahmed El Hamchari El Kibir, épouse du dit Mohamed Issa Chérif, prise tant personnellement que comme héritière de ce dernier.

Tous les susnommés cultivateurs, sujets locaux, demeurant à Etwa El Kiblia (Gh.), débiteurs saisis.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Emara Youssef Emara.

2.) Arab Mohamed Ibrahim Emara.

3.) Kilani Mohamed Issa Chérif.

4.) Sabra Mohamed Chérif.

5.) Bayoumi Mohamed Abou Saada.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Etwa El Kiblia (Gh.).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 4 Juin 1928, huissier I. Scialom, dénoncée suivant exploit du 21 Juin 1928 de l'huissier A. Knips et transcrits le 28 Juin 1928 sub No. 1751.

2.) D'un procès-verbal de distraction partielle du 3me lot, dressé au Greffe des Adjudications à la date du 15 Janvier 1929.

Objet de la vente:

1er lot adjugé.

2me lot.

Propriété de Badr El Dine Abdel Moneem.

2 feddans et 8 kirats sis à El Etwa El Kiblia, district de Kafr El Cheikh (Gh.), au hod El Guezireh, kism awal No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 19, 44, 8, 66 et 18.

3me lot adjugé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant,
753-A-555. G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Société Commerciale Mixte, Maurice J. Wahba, ayant siège à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Saleh Ibrahim Kandil, propriétaire, local, domicilié à Kafr Helal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, en date du 27 Septembre 1933, transcrit le 25 Octobre 1933, No. 3646.

Objet de la vente:

5 feddans de terrains de culture sis à Kafr Helal, Markaz El Santa, Moudirieh de Gharbieh, divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans au hod Kebli El Cheikh Teema No. 10, faisant partie de la parcelle No. 18.

La 2me de 3 feddans au hod Kibli El Kébir No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,
796-CA-262 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête des Sieurs André Tendis et Stelio Théodossiou, sujets hellènes, domiciliés en Grèce, agissant en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de la succession de feu Jean Ciricliano, de feu Photius, de feu Jean, ayant domicile élu à Alexandrie au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

A l'encontre des Sieurs:

1.) El Saoui dit aussi Ansari Omar Zeidan.

2.) Omar Omar Zeidan.

Tous deux fils de Omar Zeidan, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Kachache, district de Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juin 1937, huissier Klun, transcrit le 26 Juin 1937 sub No. 965.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans et 21 kirats de terrains situés au village de Kafr Kachache, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Ghoffara No. 1, faisant partie de la parcelle No. 86.

2.) 1 feddan et 4 kirats au même hod, parcelle No. 72 et partie du No. 71.

3.) 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 113.

4.) 1 feddan et 4 kirats au même hod, parcelle No. 105 et partie de la parcelle No. 104.

5.) 1 feddan et 7 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 51, indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes, superficie entière de la parcelle.

6.) 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 53.

7.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Sahel No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 95 et 96.

2me lot.

4 feddans et 7 kirats de terrains situés au village de Ezbet El Konayessa, district de Chebrekhit (Béhéra), en deux superficies:

La 1re de 2 feddans et 7 kirats au hod El Kouroum No. 1, faisant partie de la

parcelle No. 1, indivis dans 7 feddans et 8 kirats.

La 2me de 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 4 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour les poursuivants,
769-A-571 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Ismail Pacha Farik.

Contre le Sieur Mohamed El Gohari El Menchaoui, fils de El Gohari, fils de Ahmed Agha El Menchaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 8 Décembre 1932, huissier M. Sonsino, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 28 Décembre 1932, No. 7676.

Objet de la vente: 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Mit Yazid, district de Santa (Gh.), distribués comme suit:

2 feddans, 20 kirats et 22 sahmes indivis dans 24 feddans, 22 kirats et 14 sahmes au hod Doukhat No. 22, divisés en plusieurs parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, parcelles Nos. 69 et 70.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 67.

La 3me de 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 48, 49 et 50.

La 4me de 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 41.

La 5me de 10 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 28, 31, 32, 35 et 36.

La 6me de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 16.

La 7me de 5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26.

La 8me de 2 feddans, 9 kirats et 10 sahmes dont:

1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes, formant les parcelles Nos. 29 et 30.

15 kirats et 22 sahmes formant les parcelles Nos. 37 et 38.

1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Arid No. 23, indivis dans 11 feddans, 23 kirats et 15 sahmes divisés en plusieurs parcelles, savoir:

La 1re de 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

La 2me de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 8.

La 3me de 5 feddans, 6 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 12.

La 4me de 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 16.

La 5me de 1 feddan et 4 kirats, partie de la parcelle No. 14.

19 kirats et 23 sahmes au hod El

Choukifi No. 24, indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.

14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelles Nos. 4 et 5.

14 kirats et 4 sahmes au même hod No. 24, partie parcelles Nos. 10 et 12.

1 feddan, 19 kirats et 17 sahmes au hod El Gazayer No. 26, indivis dans 15 feddans, 10 kirats et 12 sahmes formant plusieurs parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 10.

La 2me de 8 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.

La 3me de 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 2.

La 4me de 3 feddans et 17 kirats, parcelle No. 10.

12 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 27, indivis dans 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 22.

4 kirats et 16 sahmes au même hod No. 27, parcelle No. 18.

2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod No. 27, parcelle No. 15.

13 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 14.

14 kirats au même hod No. 27, partie parcelle No. 12.

9 kirats au même hod No. 27, partie parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant,
752-A-554 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte M. S. Casulli & Co., ayant siège à Alexandrie, 5 rue Nabi Daniel.

Au préjudice de Dessouki El Seteiha, fils de Ibrahim Aly Seteiha, petit-fils de Aly Seteiha, propriétaire, local, domicilié à Kafr Khadr, Markaz Tantah, Gharbieh, pris en sa qualité de débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1936, huissier V. Giusti, dénoncé le 27 Juin 1936, même huissier, et transcrits le 6 Juillet 1936, sub No. 2004 Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

A. — 2 feddans et 7 kirats de terrains sis au village de Kafr Khadr, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats, faisant partie de la parcelle No. 55, au hod Tabounah No. 4.

2.) 15 kirats, parcelle No. 65, au hod El Salhia No. 6.

3.) 17 kirats faisant partie de la parcelle No. 169, au hod El Sahel No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.
Pour la poursuivante,
882-A-603 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Hamada Khalil El Hochi,
- 2.) Ismail Mohamed Ayoub.
- 3.) Hassan Aly Afifi.
- 4.) Hoirs de feu Mabrouk Ibrahim Harfouche, savoir:
 - a) Mahmoud. b) Mohamed.
 - c) Mahgouba, épouse Abdel Ati Ahmed Hassouna.
 - d) Khadiga, épouse Kandil El Samahi.
 - e) Fatma, épouse Freig Aboul Kheir Khalafallah.
 - f) Zannouba.

Tous enfants du dit défunt Mabrouk Ibrahim Harfouche.

5.) Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Ayoub, savoir:

- a) Nabiha, sa veuve, fille de Mahmoud, de Séoudi Mahmoud, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Mahmoud, Ismail et Falanta.

b) Khalil Mahmoud Ayoub.

c) Adila Mahmoud Ayoub.

Tous deux enfants majeurs du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Barrime, à l'exception de la Dame Khadiga Mabrouk Harfouche qui est domiciliée à Nequela, le lout Markaz Kom Hamada (Béhéra) et des Sieurs Mahmoud et Mohamed Mabrouk Harfouche qui sont domiciliés à El Kom El Akhdar, Markaz Aboul Matamir (Béhéra).

Débiteurs expropriés.

Et contre:

6.) Hamada Khalil El Hochi, ès qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Abdel Kaoui, Abdel Motaleb, Kamel et Youssef.

7.) Mohamed Hamada Khalil El Hichi.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Barrime, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1937, huissier A. Knips, transcrit le 8 Mars 1937 sub No. 357.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Hamada Khalil El Hochi.

4 feddans, 3 kirats et 5 sahmes de terrains situés au village de Barrime, district de Kom Hamada (Béhéra), en deux superficies:

La 1re de 17 kirats et 5 sahmes au hod El Awakil No. 2, faisant partie de la parcelle No. 340, indivis dans 19 kirats et 19 sahmes.

La 2me de 3 feddans et 10 kirats indivis dans 5 feddans, au hod El Arab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 107, indivise dans 5 feddans et 16 kirats.

2me lot.

Biens appartenant à Ismail Ayoub et aux Hoirs Mahmoud Ayoub.

8 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains situés au village de Barrime, district de Kom Hamada (Béhéra), en trois superficies:

La 1re de 23 kirats et 6 sahmes au hod El Awakil No. 2, parcelle No. 266 en entier.

La 2me de 3 feddans au hod El Meriss No. 1, faisant partie de la parcelle No. 134, indivis dans 12 feddans, 13 kirats et 17 sahmes.

La 3me de 5 feddans au hod El Méris No. 1, faisant partie de la parcelle No. 139, indivis dans 10 feddans et 1 kirat.

3me lot.

Biens appartenant à Hassan El Afifi. Une maison sise à Barrime, district de Kom Hamada (Béhéra), construite sur une superficie de 22 sahmes, au hod El Arab No. 3, parcelle No. 175 en entier.

4me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Mabrouk Harfouche.

3 feddans, 6 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Barrime, district de Kom Hamada (Béhéra), en trois superficies:

La 1re de 16 kirats au hod El Awakil No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 115 et 116, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 7 sahmes au hod El Arab No. 3, parcelle No. 149 en entier.

La 3me de 1 feddan, 3 kirats et 22 sahmes au même hod El Arab No. 3, parcelle No. 283 en entier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 25 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour les poursuivants,
768-A-570 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

A l'encontre des Hoirs de feu Ghobrial Hanna, fils de Hanna Stefanos, petit-fils de Stefanos, savoir:

1.) Farid Awad, fils de Awad, petit-fils de Tadros;

2.) Aziza Awad, fille de Awad, petite-fille de Tadros.

Les dits Sieur et Dame pris tant personnellement qu'en leur qualité de représentants des mineurs suivants: Loutfi Awad, Nazmi Awad, Azmi Awad, Fawzia Awad et Rafla Awad.

3.) Neghib Kozman, fils de Kozman, petit-fils de Guirguis.

4.) Naaman Kozman, fils de Kozman, petit-fils de Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nigrig, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Mars 1937, huissier J. Chacron, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Avril 1937 sub No. 965.

Objet de la vente:

10 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mit Chérif, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés comme suit:

5 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Labbane, recta Libsane, en trois parcelles Nos. 169, 172 et 171.

4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au même hod, partie parcelle No. 60.

18 kirats et 20 sahmes au même hod, partie parcelle No. 170.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1090 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant,
751-A-553. G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Sieur Fadlalla Antoun Nasser, fils de Antoun, fils de Nadour, propriétaire, local, demeurant à Tantah (Gharbieh).

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Abdel Razek Ghoneim, fils de Ghoneim Fath El Bab, fils de Fath El Bab El Seidi.

2.) La Dame Ombarka Mohamed Charaf, fille de Mohamed Charaf El Tawil, fils de Charaf El Tawil.

3.) Les Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Moharram, fils de Mohamed Moharram, fils de Ibrahim Moharram.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Fichta Sélim, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière du 21 Mars 1934, huissier N. Chamas, dénoncés le 3 Avril 1934 et transcrits le 18 Avril 1934 sub No. 1145 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

A. — Biens appartenant au Sieur Abdel Razek Ghoneim et la Dame Ombarka Mohamed Charaf susnommés.

1er lot.

2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Fichta Sélim, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Saada No. 12, faisant partie de la parcelle No. 76.

2.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Saada No. 12, faisant partie de la parcelle No. 73.

2me lot.

Une maison d'habitation de la superficie de 122 m² 25 cm., sise au même village de Fichta Sélim, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 16.

B. — Biens appartenant aux Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Moharram susnommés.

3me lot: omissis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 10 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant,
744-A-546 Z. Mawas et A. Lagnado, Avocats.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête des Sieurs André Tendis et Stelio Théodossiou, sujets hellènes, domiciliés en Grèce, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la succession de feu Jean Cirigliano, de feu Photios, et élisant domicile à Alexandrie, au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Ibrahim Ibrahim Harfouche, de son vivant propriétaire, local, savoir:

- 1.) Hamada Ibrahim Harfouche.
 - 2.) Aly Ibrahim Harfouche, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs Mohamed, El Sayed et Youssef.
 - 3.) Wassila Ibrahim Harfouche.
 - 4.) Farhana Ibrahim Harfouche.
- Tous enfants du dit défunt, propriétaires, locaux, domiciliés à El Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Septembre 1929, huissier S. Charaf, transcrit le 7 Octobre 1929, No. 2813.

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de El Bacatouche, district de Dessouk (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 1 feddan au hod El Marara No. 14, parcelle No. 35.

La 2me de 2 feddans et 16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 16, formant partie de la parcelle No. 41.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour les poursuivants, 767-A-569 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Cocos, commerçant, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Au préjudice du Sieur Aly Ahmed Mitteir, propriétaire, sujet local, domicilié à El Robdane, district de Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juillet 1937, huissier A. Knips, transcrit le 3 Août 1937, No. 1152.

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terrains situés au village de El Robdane, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) 3 kirats au hod El Robdane No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 3 sahmes.
- 2.) 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 55, indivis dans 8 kirats et 23 sahmes.
- 3.) 10 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 118, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 9 sahmes.
- 4.) 4 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes.
- 5.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 28 en entier.
- 6.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod,

faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 23 kirats et 12 sahmes.

7.) 4 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 102, indivis dans 5 kirats.

8.) 10 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 151 en entier.

9.) 2 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 168, indivis dans 5 kirats et 10 sahmes.

10.) 6 kirats et 22 sahmes au hod El Robdane No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 92, indivis dans 7 kirats et 6 sahmes.

11.) 20 sahmes au même hod, parcelle No. 103 en entier.

12.) 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 104, indivis dans 8 kirats et 5 sahmes.

13.) 6 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 56 en entier.

14.) 11 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 84 en entier.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant, 771-A-573 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Sieur Hermann Bernau, fils de feu Ernest, de feu Hermann, propriétaire, allemand, et de la Dame Eudoxie veuve Antoine Papoutsakis, née Panayotti Panayottaki, de feu Jean Anagnosti, ménagère, allemande, tous deux domiciliés à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu le Docteur Nached Bassily, fils de Bassily Assaad, petit-fils de Assaad Bassily, savoir:

- 1.) Sa veuve la Dame Pélagie Nached Bassily, née Panayotti Panayottaki, de feu Jean Anagnosti, personnellement et en qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Marie, b) Madeleine-Catherine.

- 2.) Basile Nached Bassily.
- 3.) Panayotti-Ramsès Nached Bassily.
- 4.) Marthe-Stela-Argyro Nached Bassily.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au village de Tombara, dans leur ezbeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1935, huissier Favia, dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 5 Février 1935 sub No. 588 Gharbieh.

Objet de la vente:

116 feddans et 23 kirats de terrains cultivables sis à Tombara, Markaz Mehalla Kébir, Gharbieh, au hod El Hissab No. 4, parcelles Nos. 85, 98, 117 et 137, divisés en quatre lots, suivant kachf du Survey en date du 21 Février 1935, comme suit:

- 1er lot: omissis.
2me lot.

63 feddans, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Hissab No. 4, parcelle No. 98.

3me lot.

34 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod El Hissab No. 4, parcelle No. 137.

4me lot.

4 feddans, 16 kirats et 9 sahmes au hod El Hissab No. 4, parcelle No. 85. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

- L.E. 2200 pour le 2me lot.
L.E. 1200 pour le 3me lot.
L.E. 125 pour le 4me lot.

Outre les frais. Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour les poursuivants, 746-A-548 Ph. Lagoudakis, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., ayant siège à Alexandrie, 13 A rue Fouad 1er.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Youssef El Bayaa, fils de Youssef Achour El Bayaa, petit-fils de Achour;

2.) Dame Aicha Bent Hassan Eff. Amine, fille de Hassan Amine, petite-fille de Amine.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet El Kom, dépendant de Mehallet Kis, Markaz Chebrekhit, Béhéra, pris en leur qualité de débiteurs propres.

3.) Ramadan Abbas Sid Ahmed Abou Sid Ahmed, fils de Abbas, petit-fils de Sid Ahmed;

4.) Charaf Morsi Charaf, fils de Morsi, petit-fils de Charaf.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Youssef Pacha Kamal, dépendant d'El Aslab, Markaz Chebrekhit, Béhéra, pris en leur qualité de liers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 16 Juillet 1934, huissier J. E. Hailpern, dénoncé le 1er Août 1934, huissier J. E. Hailpern, et transcrits le 17 Août 1934, sub No. 1499 Béhéra.

Objet de la vente: en quatre lots.

A. — Biens appartenant à Mohamed Youssef El Bayaa.

- 1er lot: vendu.
2me lot: vendu.
3me lot: vendu.

B. — Biens appartenant à la Dame Aicha Bent Hassan Amine.

4me lot.

7 feddans, 5 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis au village de Farnawa, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 20 kirats au hod El Santi, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 56.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 1 sahme au hod El Santi, kism awal No. 1, parcelle No. 52 entière.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques, existants ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 pour le 4me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938. Pour la poursuivante, 884-A-605 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de The Socony Vacuum Oil Co. Inc., venant aux droits et actions de The Socony Vacuum Corporation, venant aux mêmes droits de The Socony Vacuum Oil Company, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie, 7, rue Fouad 1er, agissant aux poursuites et diligences du Directeur de la dite succursale le Sieur W. A. Talbert.

A l'encontre du Sieur Ahmed Fahmy Soliman, fils de Soliman Soliman, fils de Soliman, négociant, égyptien, domicilié à Sidi-Salem, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1936, huissier V. Giusti, transcrit le 21 Juin 1936, No. 1895.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une contenance de 2 kirats et 4 sahmes, située anciennement à Teda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh) et actuellement à Manchiét Abou Aly, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Chabta wal Maatan No. 1, dans la parcelle No. 3.

Sur ce terrain est élevée une maison portant le No. 114 tanzim, bâtie en briques rouges et mortier, formée d'un rez-de-chaussée composé de trois magasins et d'un seul étage de quatre chambres, avec cuisine, entrée et toutes les installations y existantes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes attenances et dépendances, augmentations et améliorations, présentes ou futures, et tous autres accessoires généralement quelconques, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
772-A-574 Avocats.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Feissal Messaed El Goudi qui sont:

- 1.) Mohamed Feissal Messaed El Goudi, fils du susdit défunt.
- 2.) El Cheikh Ahmed Messaed El Goudi, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du susdit défunt, les nommés: a) Abdel Moneem, b) Abdel Mohsen, c) Hamida, d) Attiyate.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Kohafa, district de Tantah (Gharbieh), le 2me à Sakoula, district de Béni-Mazar (Minieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 31 Mai 1937, huissier N. Moché, transcrit le 21 Juin 1937 No. 1485 (Gharbieh), et l'autre du 15 Juillet 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 31 Juillet 1937, No. 1803 (Gharbieh).

Objet de la vente:

11 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains réduits par suite de la distraction de 1 kirat et 2 sahmes dégrevés pour utilité publique, à 11 feddans, 17 kirats et 10 sahmes; les dits terrains sis au village de Kohafa, district de Tantah, Moudirieh de Gharbieh, ainsi distribués:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 9.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Bostane No. 4, parcelles Nos. 33 et 34.

3.) 2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod Ez El Arab No. 6, de la parcelle No. 14.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Sekka El Guédida No. 7, parcelle No. 18.

5.) 1 feddan et 2 kirats au hod Ez El Arab No. 6, parcelle No. 17.

6.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 1.

Ensemble: un tabout bahari.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.
Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour le requérant,
778-A-580 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Georges Hamaoui et Co.

Contre le Sieur Gad Awad Ali, de Awad, de Ali, boucher et propriétaire, local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Mai 1936, transcrit le 4 Juin 1936, No. 2132.

Objet de la vente: une maison d'habitation, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 127 p.c. et 81, sise à Alexandrie, quart'ier Bab Sidra El Barrani, rue El Zamzami No. 39 Tanzim, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, se composant d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, chaque étage contenant un appartement, le tout limité: au Nord, sur 9 m. 30 de long., par les Dames Hamida Said et Hafiza bent Ali; au Sud, sur 9 m. 16 de long., par Hafez Hussein Assal; à l'Est, sur 7 m. 75 de long. en partie par Ali Kassem et en partie par la Dame Amina Bent Abdou Ali; à l'Ouest, sur 7 m. 82 de long., par la rue El Zamzami No. 39 Tanzim, où se trouve la porte d'entrée de la dite maison.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 160 outre les frais.

Pour la poursuivante,
773-A-575. A. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale G. Charalambos Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à El Tod (Béhéra).

Au préjudice de Bassiouni Mohamed Chalache, fils de Mohamed, petit-fils de Bassiouni, propriétaire, local, demeurant à Barim, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 21 Mai 1934, huissier G. Hannau, dénoncé le 31 Mai 1934, huissier G. Hannau, et transcrits le 8 Juin 1934, sub No. 1073 Béhéra.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes par indivis dans 5 feddans et 23 kirats par indivis dans 6 feddans, 19 kirats et 22 sahmes de terrains de culture, sis à Barim, Markaz Kom Hamada, Béhéra, au

hod El Arab No. 3, parcelle No. 352 entière.

2me lot.

Le 1/6 par indivis dans un terrain de 432 m2, ensemble avec la maison d'habitation y élevée, sis au même village, construite en briques rouges et crues, au hod El Awakil No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 4 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,
881-A-602 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Dame Fanny Dene-gri, épouse du Sieur Auguste-Mario Dene-gri, fille de feu Jacques Coen, de feu Isaac, rentière, italienne, domiciliée à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Dahan No. 8 et y élisant domicile dans le cabinet de Me Maurice Ferro, avocat à la Cour.

A l'encontre de la Dame El Sayeda Mohamed Ahmed El Charbatli, connue sous le nom de Anissa El Iskandarnieh, fille de feu Mohamed, de feu Ahmed El Charbatli, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Cheikh El Bairam No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier A. Mieli en date du 10 Mai 1937, transcrit avec sa dénonciation le 1er Juin 1937 sub No. 1977.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée comprenant trois magasins et deux étages supérieurs et trois chambres à la terrasse, ensemble avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 167 p.c., suivant le titre de propriété et 186 p.c. 66/00 suivant la nature des lieux et la possession actuelle, sis à Alexandrie, quartier Jardin Chocolani et Hammam El Zahab, rue d'Algérie No. 5, aboutissant à la rue Salah El Dine, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Sayeda Mohamed Ahmed El Charbatli sub No. 56 immeuble, journal No. 56, folio 5, année 1936, figurant au plan cadastral 16/18 et 16/19, chiakhet Abdel Mooti Soliman, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, propriété de Sabina Kédemos, sur une longueur de 14 m.; Sud, par la rue d'Algérie de 10 m. de largeur où se trouve la porte d'entrée, sur une longueur de 14 m.; Est, terrain du Comte de Zogheb sur une longueur de 7 m. 50; Ouest, propriété de Chehata Aly et son frère, sur une longueur de 7 m. 50.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais.
Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,
830-A-588 Maurice Ferro, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre le Sieur Neguida Attia Enani, propriétaire, égyptien, domicilié à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre le Sieur Mohamed Ibrahim Enani, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Om Youssef (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 6 Février 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 25 Février 1935, No. 957, et l'autre du 25 Février 1935, même huissier, transcrit le 19 Mars 1935, No. 1240 (Gharbieh).

Objet de la vente:

16 feddans, 15 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Sanhour El Medina et de Abiouka, district de Dessouk (Gharbieh), savoir:

a) Au village de Sanhour El Medina. 12 feddans, 20 kirats et 13 sahmes divisés comme suit:

1.) 9 feddans et 16 kirats au hod El Néhoue No. 4, parcelle No. 1 et partie de la parcelle No. 4.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 13 sahmes au hod Sahel El Héta No. 6, parcelle No. 4.

b) Au village de Abiouka. 3 feddans et 19 kirats au hod El Char-ki No. 18, partie parcelle No. 2.

La désignation ci-dessus est conforme à la détention du débiteur à la suite d'un partage entre lui-même et ses copropriétaires, partage qui n'a pas été transcrit. A l'origine la propriété du débiteur était de 13 feddans et 8 sahmes, indivis, dont désignation est donnée ci-après pour permettre éventuellement à l'adjudicataire de s'en prévaloir.

13 feddans et 8 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Sanhour El Medina et Ebiouka, tous deux du district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Au village de Sanhour El Medina.

9 feddans, 7 kirats et 19 sahmes divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Nachoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 3, à prendre par indivis dans 16 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

2.) 9 kirats au hod Sahel El Héta No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis dans 1 feddan et 3 kirats.

3.) 13 kirats et 16 sahmes au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, à prendre par indivis dans 1 feddan et 17 kirats.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 13 sahmes au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4, à prendre par indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 13 sahmes.

5.) 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod Ezbet El Héta No. 9, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 16 et 17, à prendre par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 7 sahmes.

B. — Au village d'Ebiouka.

3 feddans, 16 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 17 sahmes au hod El Charki No. 18, faisant partie de la par-

celle No. 5, à prendre par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

2.) 14 kirats et 3 sahmes au même hod No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3, à prendre par indivis dans 1 feddan et 3 kirats.

3.) 1 feddan au même hod No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 18 sahmes au même hod No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis dans 5 feddans, 3 kirats et 18 sahmes.

5.) 9 feddans et 23 sahmes au même hod No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3, à prendre par indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour la requérante, 779-A-581 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Sieur Georges Straftis, fils de feu Triandafylo, petit-fils de Georges, propriétaire et commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Chérif, No. 14, et y faisant élection de domicile au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Roberto Auritano, expert syndic, italien, domicilié à Alexandrie, 4 midan Khédive Ismail, pris en sa qualité de Syndic de la faillite des Sieurs Adam & Polydoros Hadjigeorgiou et en tant que de besoin à l'encontre des Sieurs Adam et Polydoros Hadjigeorgiou, tous deux fils de feu Georges Hadjigeorgiou, petits-fils de Christodoulo, propriétaires et commerçants, actuellement en état de faillite, sujets britanniques, domiciliés à Alexandrie, rue Missalla, No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1937, huissier A. Mieli, dénoncée par exploit de l'huissier A. Quadrelli, du 17 Février 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Mars 1937 sub No. 735 Alexandrie.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, à l'intersection des rues de l'Hôpital Grec et Missalla, au No. 31 de la rue de l'Hôpital Grec, quartier Missalla, kism El Attarine, portant le No. 236 du rôle de l'imposition municipale, volume No. 2, garida 36, au nom de Adam Hadjigeorgiou, année 1933, comprenant un terrain de la superficie de 346 p.c. environ, sur lequel est élevée une maison de rapport couvrant 194 m² environ, composée d'un rez-de-chaussée et cinq étages supérieurs et d'une partie du 6^{me} étage, le tout limité: Nord, sur 9 m. 60 par la propriété de Christo Hadjigeorgiou; Sud, sur 6 m. 25 par la rue de l'Hôpital Grec; Est, sur 8 m. 25 par la rue Missalla (entre les deux rues un arc de cercle d'une long. de 13 m. 30); Ouest, sur 5 m. 95 par la propriété des Hoirs de Aly El Kasouli, puis se dirigeant vers l'Ouest sur 1 m. 70, puis vers le Sud sur 11 m. 40, par la propriété de Christo Cotsifopoulo; cette limite est brisée et elle est com-

posée de 3 lignes formant une totalité de 19 m. 05.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 10800 outre les frais. Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant, M. Tatarakis et N. Valentis, Avocats. 765-A-567.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de l'Union Foncière d'Egypte, société anonyme ayant siège au Caire, 8 rue Cheikh Aboul Sébâa, poursuites et diligences de son administrateur-délégué le Sieur Aslan Cattaoui Bey, demeurant au Caire, et y élisant domicile en l'étude de Me Emile Lebnan et à Alexandrie en celle de Me Gabriel Moussalli, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Messawara Mohamed Gouegue, veuve de feu El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti.

2.) Zeinab El Sayed Bassiouni, fille de feu El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti et épouse de Mohamed Moussa Youssef.

3.) Aboul Fetouh El Sayed Bassiouni, fils de feu El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti.

Tous les trois propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet El Ittéhad, dépendant du village de Dokméra, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

4.) Fatma El Sayed Bassiouni, fille de feu El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti et épouse de Mohamed Ahmed Saïd, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet El Baransa, dépendant de Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

5.) Mabrouka El Sayed Bassiouni, fille de feu El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti et veuve de feu Khamis Abou Bahayem, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet El Kom, dépendant de Eshaka, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

6.) Om Chenif El Sayed Bassiouni Amer, fille de feu El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti et épouse de Aly Nasser, propriétaire, sujette locale, demeurant au village de Driga, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

7.) Khadra El Sayed Bassiouni Amer, fille de feu El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti, propriétaire, sujette locale, demeurant avec son époux Gohar Metwalli à Ezbet Abdel Halim Sia, dépendant de Kafr Kéritna, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Tous les sept susnommés pris en leur qualité: a) d'héritiers de leur époux et père feu El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti, fils de feu Amer El Ayouti et b) d'héritiers de leurs fils, frère et sœur Bassiouni El Sayed Bassiouni et Amina El Sayed Bassiouni, tous deux de leur vivant enfants et héritiers de feu leur père El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti susnommé.

8.) Eloua Mohamed Salama, veuve de feu Metwalli Amer El Ayouti.

9.) Amer Metwalli Amer El Ayouti, fils de feu Metwalli Amer El Ayouti.

10.) Fatma Metwalli Amer El Ayouti.

ti, fille de feu Metwalli Amer El Ayouti

11.) Ida Metwalli Amer El Ayouti, fille de feu Metwalli Amer El Ayouti.

12.) Saada Metwalli Amer El Ayouti, fille de feu Metwalli Amer El Ayouti.

Les cinq derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu Metwalli Amer El Ayouti, fils de feu Amer Bassiouni, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Ragheb, dépendant de Tombora, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

13.) Adyla Ismail Hamad, fille de feu Ismail Hamad, propriétaire, sujette locale, demeurant à Kafr El Cheikh, haret Sidi Talha, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juillet 1937, huissier J. Chacron, dénoncée suivant exploit du 7 Août 1937, huissier Ed. Donadio, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Août 1937, No. 1918.

Objet de la vente:

10 feddans, 2 kirats et 21 sahmes de terrains sis au zimam du village de Dokméra, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod Abou Hassan kism awal No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 1 sahme au hod El Ezba El Gharbia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

3.) 2 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 5.

4.) 4 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Abou Hassan kism awal No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ezba El Gharbia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

6.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Amine Bey El Gharbi No. 9, faisant partie de la parcelle No. 13.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 355 outre les frais.

Pour la requérante,

Emile Lebnan,

791-CA-257.

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Mohamed El Maati ou El Makati, codébiteur originaire.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed El Maati ou El Makati, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

2.) Fathia El Maati ou El Makati, sa fille, épouse de Soliman Mohamed Soliman.

3.) Abdallah Ahmed El Maati ou El Makati, son fils, pris également tant en son propre nom qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Attayat, Gamalat et Fawzia, les dites mineures prises tant comme héritières de leur père le dit défunt qu'en leur qualité d'héritières de leur mère feu Mounira Soliman

Attalla, dite Mounira Soliman Azmy El Issaoui, de son vivant héritière de son époux le défunt précité.

4.) Attayat. 5.) Gamalat. 6.) Fawzia.

Ces trois pour le cas où elles seraient devenues majeures.

7.) Mohamed Abdel Rahman El Sete-hi, pris en sa qualité de tuteur de Salah, fils mineur de Aly Abdel Rahman El Sete-hi, le dit mineur pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu Mounira Soliman précitée.

8.) Salah Aly Abdel Rahman El Sete-hi pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Tantah, Darb El Nassarah, rue Sekka El Guédida, sauf les 7^{me} et 8^{me} qui demeurent à Kafr Khadr, Markaz Tantah (Gharbieh).

Et contre:

1.) Mohamed Moursi El Guenguéhi, demeurant à Choubra El Namla, district de Tantah (Gharbieh).

2.) Mohamed Salem Chalabi, domicilié jadis à El Maassarah (Mit-Ghamr) et actuellement aux habitations d'El Derissah, dépendant du Gouvernement, au zimam de Bachalouche.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 29 Juillet 1935, huissier U. Donadio, transcrit les 14 Août 1935 No. 3264 et 28 Août 1935 No. 3405 (Gharbieh), et l'autre du 3 Mars 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 23 Mars 1937, No. 707 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

33 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables, dont: 17 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au village de Choubra El Nemleh, et 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au village de Kafr Khadr, ces deux villages dépendant du district de Tantah (Gharbieh), distribués comme suit:

Au village de Choubra El Nemleh:

17 feddans, 12 kirats et 10 sahmes, savoir:

1.) 23 kirats et 12 sahmes au hod Kholgan El Kotn No. 12 (anciennement hod El Baghla El Tahtanieh).

2.) 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au même hod.

3.) 4 feddans et 3 kirats au même hod.

4.) 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes au même hod.

5.) 6 kirats au même hod.

6.) 1 feddan et 13 kirats au même hod.

7.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Salhieh No. 13.

8.) 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes au même hod.

9.) 1 feddan et 14 kirats au même hod.

10.) 1 feddan et 2 kirats au hod Dimaza No. 8.

11.) 20 kirats au hod El Chouni No. 3.

12.) 8 kirats au même hod.

13.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hagar No. 9, anciennement hod El Hagar El Fokani.

Au village de Kafr Khadr:

16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, savoir:

1.) 14 feddans et 4 kirats au hod El Sahel No. 8, formant la parcelle No. 144 du plan cadastral.

2.) 14 kirats au même hod, formant la parcelle No. 153 du plan cadastral.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod Taboun No. 4, anciennement hod Dimaza et Tahoun, faisant partie de la parcelle No. 3 du plan cadastral.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2^{me} lot.

Un immeuble sis dans la ville de Tantah, district de même nom (Gharbieh), situé en retrait de la rue Rizket Abdou, ancien quartier Darb El Nassara et portant le No. 15 et actuellement rue El Nassara No. 17 d'après le procès-verbal de saisie, comprenant un terrain d'une superficie de 209 m² 39 dm², sur lequel est élevée une maison occupant une superficie de 179 m², le surplus du terrain formant cour d'entrée séparée de la rue par un mur d'enceinte.

La dite maison, construite en briques cuites, comprend un badroum, sorte de sous-sol, qui n'est qu'à environ 1 m. en contre-bas de la rue, et dont la hauteur est de 2 m. 55, un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, ainsi que trois chambres à la terrasse, chaque étage est divisé en deux petits appartements; cet immeuble est délimité comme suit: Nord, immeuble de Mohamed Moustafa El Arab, Hafiza et frères, séparatif de la rue Rizket Abdou et actuellement El Karee d'après le procès-verbal de saisie; Sud, Wakf des Hoirs Moustafa Abou Zangar (ou Sangar); Est, partie une impasse, partie propriété Falma, épouse Maati; Ouest, impasse formée par un retrait de la rue Rizket Abdou; c'est sur cette impasse que donne la porte d'entrée de l'immeuble.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1^{er} lot.

L.E. 750 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour la requérante,
777-A-579 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Sieur Constantin Catsaros, fils de Emmanuel, de Michel, négociant, sujet hellène, domicilié à Zifta.

A l'encontre du Sieur Salama Mohamed Lachine, propriétaire, local, domicilié à Kafr Ibri, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1937, huissier R. Sintès, transcrit le 3 Août 1937, No. 1816 et d'un procès-verbal du 31 Mars 1937, huissier M. Heffès, transcrit le 19 Avril 1937, No. 944.

Objet de la vente: en quatre lots.

1^{er} lot.

2 feddans de terrains sis au village de Kafr Ibri, district de Zifta (Gharbieh), au hod Ketaat El Gorn No. 3, parcelles Nos. 35 et 37.

2^{me} lot.

7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Ibri, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 16 kirats au hod El Mallah No. 4, parcelles Nos. 54 et 57.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira wal Masseoudi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 41.

3me lot.

10 feddans, 13 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Ibri, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 15 sahmes au hod Kiteet El Gourn No. 3, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans la parcelle No. 82 d'une superficie de 1 feddan, 13 kirats et 15 sahmes.

2.) 22 sahmes au hod El Mallah No. 4, parcelle No. 98.

3.) 4 feddans, 19 kirats et 14 sahmes au hod El Mallah No. 4, parcelle No. 85.

4.) 4 sahmes au même hod, parcelle No. 99.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 5 sahmes au hod El Guézira wal Maseoudi No. 9, parcelle No. 57.

6.) 14 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 110.

7.) 2 kirats et 18 sahmes au hod Abou Kirat El Fokani No. 8, parcelle No. 103.

8.) 13 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 102.

9.) 6 kirats au hod Abou Kirat El Fokani No. 8, faisant partie de la parcelle No. 105, indivis dans la superficie entière de la parcelle No. 105 de 11 kirats et 18 sahmes.

10.) 8 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans la parcelle No. 25 d'une superficie de 11 kirats et 17 sahmes.

11.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

4me lot.

8 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de El Dababcha, district de Zifta (Gharbieh), en trois superficies:

La 1re de 1 feddan et 14 kirats au hod El Maseoudi No. 1, parcelle No. 85.

La 2me de 23 kirats au même hod, parcelle No. 86.

La 3me de 6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans la parcelle No. 84, d'une superficie de 15 feddans, 7 kirats et 7 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Tous les biens ci-dessus sont portés au teklif de Salama Mohamed Lachine.

Cette désignation est conforme à l'état d'arpentage et sans l'intervention du Survey dans l'origine de la propriété et à l'affectation hypothécaire inscrite le 25 Février 1937 sub No. 452, à l'exception toutefois des parcelles ci-après qui sont ainsi décrites:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 15 sahmes au hod Kiteet El Gourn No. 3, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 15 sahmes.

2.) 14 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 110.

3.) 2 kirats et 18 sahmes au hod Abou Kirat El Fokani No. 8, parcelle No. 103.

4.) 13 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 102.

5.) 6 kirats au hod Abou Kirat El Fokani No. 8, faisant partie de la parcelle No. 105, indivis dans 11 kirats et 18 sahmes.

6.) 8 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans 11 kirats et 17 sahmes.

Toutes les superficies ci-dessus sont portées au teklif de Salama Mohamed Lachine.

A. — 6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans 15 feddans, 7 kirats et 7 sahmes.

Cette quantité est inscrite au teklif de Salama Mohamed Lachine et est hypothéquée à Abdel Aziz Moustafa Okr suivant acte transcrit le 27 Janvier 1936, No. 1220.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

L.E. 550 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant,
770-A-572 Nicolaou et Saratsis, avocats.

SUR SURENCHERE

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Sieur Ibrahim Salem Hamouda, fils de Salem, fils de Hamouda, ancien chef de gare, égyptien, domicilié à Kotour, Markaz Tantah (Gharbieh), **surenchérisseur**, suivant procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications le 5 Février 1938.

Sur poursuites du Sieur Jean D. Cononis, commerçant, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Hoirs Tolba Eid El Seidi, savoir:

1.) Sa 1re veuve Dame Fatma Salama.

2.) Abdel Meguid Tolba Eid.

3.) Fathalla Tolba Eid, ès nom et ès qualité de tuteur de ses frères mineurs Abdel Khalek, Mohamed, Om El Saad et Zakia, tous enfants dudit défunt.

4.) Sa 2me veuve Dame Khadigua Ghoneim, ès nom et ès qualité de tutrice de son fils mineur Tolba, issu de son mariage avec ledit défunt.

5.) Sa 3me veuve Dame Nazla Amer Radi, ès nom et ès qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: Naimat, Sékina, Amina, Attiate et Mahmoud, enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Radi, dépendant de Hawein, Markaz Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 29 Mai 1937 sub No. 1261.

Objet de la vente: en un lot.

10 feddans indivis dans 11 feddans et 4 kirats de terrains de culture, sis à Kotour, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod Habs El Bahari No. 13, parcelles Nos. 8 et 10 et partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens furent adjugés à l'audience des Crieés du 2 Février 1938 au Sieur Néguib Saada au prix de L.E. 550 outre les frais, lequel par procès-verbal du 5 Février 1938 a déclaré command

au profit du Cheikh Abdel Hamid El Kilani.

Nouvelle mise à prix: L.E. 605 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Février 1938.

Pour le surenchérisseur,
745-A-547 Joseph Zeitoun, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Michel Kher, avocat, demeurant au Caire, 34 rue Soliman Pacha.

Contre la Dame Néfissa Mohamed Hassan El Dally, propriétaire, demeurant à Fayoum, 37 rue El Mashtal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1937, transcrit le 17 Avril 1937 sub No. 204 Fayoum.

Objet de la vente: un terrain d'une superficie de 452 m2 17 dm2, avec les constructions y élevées, composées de deux étages avec, à l'angle Nord-Est, une bâtisse formant un kiosque, le tout situé à Bandar Fayoum, jadis rue Ezbet El Dally No. 104 et actuellement rue El Youssfi El Kibli No. 1, section 4me, anciennement impôts 37 et actuellement impôts 95, le tout limité comme suit: Nord, par chareh où se trouve la porte d'entrée; Sud, par une rue où se trouve une porte d'entrée; Est, par chemin de fer agricole; Ouest, par terrain vague propriété des Hoirs Hassan El Dally.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
800-C-266 Maher Helmi, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Fayek Mikhail Bibaoui, fils de Mikhail Bibaoui, de feu Bibaoui, négociant, égyptien, demeurant à Matai, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, huissier J. Talg, dénoncée le 16 Juin 1934 suivant exploit de l'huissier Sergi, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juin 1934 sub No. 940 Minieh.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 2 kirats et 12 sahmes avec les constructions y élevées consistant en un moulin à farine avec moteur et diverses dépendances, le tout situé à Nazlet Abou Chehata, dépendant de Matai, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Milk No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
861-C-301 Malatesta et Schemeil, Avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Mahmoud Omar Habib, subrogé aux droits, actions et poursuites de la Banque d'Athènes.

2.) Le Docteur Abdel Fattah Abdel Hamid Omar, subrogé partiellement aux droits et actions du 1er requérant.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Zawiet El Naoura, Markaz Chebin El Kom, et le 2me à Ménouf (Ménoufieh).

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Osman Antar, fils de feu Abdel Mottaleb Antar, savoir:

1.) Mohamed, 2.) Abdel Méguid,

3.) Abdel Hafiz, 4.) Ahmed,

5.) Dame Chafika,

6.) Dame Nour El Kamar,

7.) Dame Adila.

Tous les susnommés enfants de feu Osman Antar.

B. — Les Hoirs de feu Moussa Kechta, de feu Ibrahim Kechta, savoir:

8.) Hussein, 9.) Dame Bahana,

10.) Dame Metammenah,

11.) Dame Sabiha, enfants de feu Moussa Kechta.

12.) Dame Khadra Hassan Saad, veuve du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Hassan Kechta, fils de feu Hassan Ibrahim Kechta, savoir:

13.) Aly, 14.) Abdel Rehim,

15.) Hamed, 16.) Abdel Latif,

17.) Dame Adila, 18.) Dame Rokaya,

19.) Dame Khadra, tous enfants de feu Hassan Kechta.

20.) Dame Mabrouka Abdel Gawad Abou Omar, veuve de feu Hassan Ibrahim Kechta.

D. — Les Hoirs de feu Issaoui Ibrahim Kechta, fils de feu Ibrahim, de feu Kechta, savoir:

21.) Abdel Aziz, 22.) Abdel Halim.

Tous deux ses enfants.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Guéziret El Hagar, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), sauf les Dames Chafika et Nour El Kamar, filles de feu Osman Antar, au village de Zawiet El Naoura, mêmes Markaz et Moudirieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1927, dénoncé aux débiteurs le 26 Juillet 1927, transcrit avec sa dénonciation le 10 Août 1927 sub No. 1222 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

(Modifié suivant deux procès-verbaux, le 1er du 5 Novembre 1936 et le 2me du 22 Novembre 1937).

Biens appartenant aux Hoirs de feu Osman Antar, fils de feu Mottaleb Antar.

11 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis à Guéziret El Hagar et Kafr Hegazi, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 16 kirats au hod El Gharkani No. 1.

2.) 20 kirats et 4 sahmes au hod Nasr El Dine No. 3.

3.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Oussia No. 10.

4.) 22 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes aux mêmes hod et numéro.

5.) 2 feddans et 20 kirats au hod El Metawel No. 11.

6.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Walda No. 13.

7.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Charwa No. 18.

8.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Maghrabi No. 22.

9.) 1 feddan et 7 kirats aux mêmes hod et numéro.

10.) 12 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro.

11.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 23.

12.) 3 kirats et 8 sahmes aux mêmes hod et numéro.

13.) 16 kirats et 4 sahmes au hod Salhi No. 33.

14.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 34.

15.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Tamia No. 35.

16.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Akef No. 12.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Moussa Ibrahim Kechta, aux Hoirs de feu Hassan Kechta et aux Hoirs de feu Issaoui Ibrahim Kechta.

14 feddans, 11 kirats et 22 sahmes sis au village de Guéziret El Hagar et Kafr Hegazi, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Chiakha No. 9.

2.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Oussia No. 10.

3.) 11 kirats au hod El Meriss El Tah-tani No. 17.

4.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Gharf No. 32.

5.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka No. 31.

6.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Meriss El Fokani No. 21.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Gharf No. 22.

8.) 19 kirats au hod El Hocha No. 2.

9.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Oussia No. 10.

10.) 2 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Meriss El Fokani No. 21.

11.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Meriss El Fokani No. 21.

12.) 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Meriss No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Note: Ci-après la nouvelle désignation des biens donnée par le Survey Department de Ménouf, en base du Cahier des Charges et d'après l'extrait des registres de la nouvelle opération cadastrale.

1er lot.

(Modifié suivant deux procès-verbaux le 1er du 5 Novembre 1936 et le 2me du 22 Novembre 1937).

10 feddans, 20 kirats et 4 sahmes sis aux villages de Guéziret El Hagar et Kafr Hegazi, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) Biens sis à Kafr Hegazi.

1.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Gharkani No. 1, gazayer fasl tani, parcelle No. 35.

2.) 5 kirats au hod Nasr El Dine El Charki No. 3, parcelle No. 111.

3.) 15 kirats au hod Nasr El Dine El Charki No. 3, parcelle No. 112.

b) Biens sis à Guéziret El Hagar.

4.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Oussia No. 3, kism awal, parcelle No. 88.

5.) 21 kirats et 11 sahmes au hod El Oussia No. 3, kism tani, parcelle No. 42.

6.) 2 feddans, 9 kirats et 19 sahmes au hod El Metawel No. 4, gazayer fasl tani, parcelle No. 13.

7.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Walda No. 6, gazayer fasl tani, parcelle No. 133.

8.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Sarwa (ou Charwa) No. 11, gazayer fasl awal, parcelle No. 28.

9.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Maghraby No. 15, kism tani, parcelle No. 97.

10.) 1 feddan, 6 kirats et 5 sahmes au hod El Maghraby No. 15, kism awal, parcelle No. 27.

11.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Maghraby No. 15, kism awal, parcelle No. 119.

12.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 16, kism tani, parcelle No. 239.

13.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, kism tani, parcelle No. 26.

14.) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Salhi No. 26, dont 13 kirats et 7 sahmes parcelle No. 95 et 3 kirats et 3 sahmes parcelle No. 274.

15.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Sahel No. 27, parcelle No. 169.

16.) 14 kirats et 5 sahmes par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 5 sahmes, au hod Tamia No. 28, gazayer fasl awal, parcelle No. 217.

17.) 12 kirats au hod El Tamia No. 28, gazayer fasl awal, parcelle No. 219.

18.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Akef No. 5, gazayer fasl tani, parcelle No. 200.

2me lot.

15 feddans, 6 kirats et 5 sahmes sis aux villages de Guéziret El Hagar et Kafr Hegazi, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) Biens sis à Guéziret El Hagar.

1.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Chiakha No. 2, parcelle No. 136.

2.) 16 kirats et 18 sahmes au hod El Oussia No. 3, kism awal, parcelle No. 25.

3.) 11 kirats au hod El Meriss El Tah-tani No. 10, fasl tani, parcelle No. 246.

4.) 1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes au hod El Gharf No. 25, dont 15 kirats et 18 sahmes parcelle No. 152, 15 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 153 et 15 kirats dans la parcelle No. 154.

5.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Rezka No. 24, parcelle No. 156.

6.) 3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Meriss El Fokani No. 14, gazayer fasl awal, dont 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes dans la parcelle No. 118, 1 feddan, 7 kirats et 15 sahmes dans la parcelle No. 149 et 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 49.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Gharf No. 25, parcelle No. 176.

8.) 1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Oussia No. 3, kism tani, dont 12 kirats et 15 sahmes dans la parcelle No. 58, 9 kirats et 7 sahmes dans la parcelle No. 59 et 17 kirats et 22 sahmes parcelle No. 60.

9.) 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Meriss El Fokani No. 14, gazayer fasl awal, dont 11 kirats et 17 sahmes

dans la parcelle No. 18, 11 kirats et 13 sahmes dans la parcelle No. 19 et 11 kirats et 20 sahmes dans la parcelle No. 20.

10.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Meriss El Tahtani No. 10, gazayer fasl tani, dont 15 kirats et 21 sahmes dans la parcelle No. 201, 17 kirats et 2 sahmes dans la parcelle No. 202 et 17 kirats et 5 sahmes dans la parcelle No. 203.

b) Biens sis au village de Kafr Hegazi.

11.) 17 kirats et 19 sahmes au hod El Hocha No. 2, parcelle No. 139.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
903-C-337. C. Passiour, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur A. D. Jéronymides, agissant en sa qualité de syndic de la faillite de la Raison Sociale Kamel Masseoud & Co., élisant domicile au Caire au cabinet de Me N. Zigada, avocat à la Cour.

Au préjudice de la faillite de feu la Dame Naguia Amin El Khorazati (membre de la faillite Kamel Masseoud & Co.).

En vertu d'une autorisation spéciale de M. le Juge-Commissaire du 14 Octobre 1935, suivie d'une ordonnance rectificative du 25 Novembre 1935.

Objet de la vente:

Suivant le procès-verbal de mise en possession du syndic poursuivant, en date du 27 Avril 1934.

Le 1/8 soit 6 feddans et 6 sahmes par indivis dans 48 feddans et 2 kirats de terrains cultivables sis au village de Nawa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), répartis comme suit:

a) Au hod El Chorafa No. 7.

14 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.

b) Au hod El Mehatta No. 5.

2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 14.

c) Au hod Dayer El Nahia No. 12.

11 feddans, parcelles Nos. 2 et 3.

d) Au hod El Boab No. 14.

10 feddans et 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 1 et No. 2 et faisant partie des parcelles Nos. 4 et 5, No. 6, No. 7, et Nos. 29 et 30.

e) Au hod El Boab No. 14.

1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 15.

f) Au hod El Berka No. 13.

5 feddans et 15 kirats, parcelles Nos. 24, 22 et faisant partie de la parcelle No. 23.

g) Au hod Karkira No. 15.

1 feddan et 20 kirats faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13.

h) Au hod Karkira No. 15.

1 feddan et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et avec tout ce qu'il comporte comme accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

D'après la nouvelle désignation du

Survey Department, les dits biens sont divisés comme suit:

1 kirat au hod El Mahatta No. 5, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans 1 kirat et 21 sahmes.

2 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Mahatta No. 5, parcelle No. 59.

14 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Chorafa No. 7, parcelle No. 24.

10 feddans, 15 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 24.

8 kirats et 1 sahme au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 96.

5 feddans, 15 kirats et 14 sahmes au hod El Beraka No. 13, parcelle No. 88.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Bawad No. 14, parcelle No. 2.

8 kirats au même hod, parcelle No. 9.

1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes au hod El Bawab No. 14, parcelle No. 62.

8 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 120.

1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes au hod Karkira No. 15, parcelle No. 26.

1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod Karkira No. 15, parcelle No. 27.

5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Pour le poursuivant,
878-C-318 N. Zigada, avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de Baroukh Ibrahim Cohen, français, demeurant au Caire.

Contre Ibrahim Salem El Kholi, local, demeurant à Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1937 No. 105, dénoncé le 28 Janvier 1937, transcrit le 11 Février 1938, No. 990 (Galioubieh).

Objet de la vente: un immeuble composé d'un seul étage, couvrant une superficie de 80 m² 20 cm., sis à Choubrah, haret Abbas Morsi No. 3, Guéziret Badran, rue Aly Khalaf, près Cheikh Sidy El Helly.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 75 outre les frais.

Pour le poursuivant,
857-C-297 Moïse Cohen, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Youssef Mikhail Naggar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis et élisant domicile au Caire en l'étude de Me Joseph Guiha, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs Ahmed Khaïifa El Charkawi dit Ahmed Mansour, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Sette Sayeda Ibrahim Mohamed, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Hanafi, Amin, Aly et Faiza, enfants du dit défunt.

2.) La Dame Hosna, épouse Osman Hassan Mansour, sa fille.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, rue El Adawia El Barrani, No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1936, dénoncée le 18 Novembre 1936, le tout dû-

ment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Décembre 1936 sub Nos. 8027 Caire et 7243 Galioubieh.

Objet de la vente:

2me lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 60 m², sise à la rue El Adawia El Barrani No. 16, district de Boulac, Gouvernorat du Caire, suivant la superficie nouvelle de la Moaynah 3547/36, limitée comme suit: Nord, Hoirs Mahmoud Aly Radouan sur 6 m. 58; Est, rue Adawia El Barrani où se trouve la porte d'entrée, sur 8 m. 60; Sud, maison No. 16, sur 10 m. 18; Ouest, propriété des tiers, sur 7 m. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Joseph Guiha,
876-C-316 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs Ahmad Chaaban Chahout El Feki, débiteur principal décédé, savoir, ses enfants majeurs:

1.) Ahmad. 2.) Aly. 3.) Abdel Wahed.

4.) Abdel Wanis.

5.) Chaaban Chahout El Feki, son père.

6.) Dame Khadra Ibrahim El Kholi, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de El Rahawi, district de Embabeh (Guizeh), débiteurs saisis.

Et contre:

1.) Ahmad Ahmad El Cheikh.

2.) Mohamad Ahmad El Cheikh.

3.) Kamel Bey Chehata.

Propriétaires, locaux, demeurant les deux premiers à Guezzaya, district de Embabeh (Guizeh) et le 3me au Caire, chareh El Malaka Nazli No. 22, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1927, huissier G. Syriani, transcrit le 6 Août 1927 sub No. 2764.

Objet de la vente:

3 feddans de terrains sis au village de Rahaoui, district de Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sabain.

1 feddan et 17 kirats en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 17 kirats.

2.) Au hod Sahel El Garf.

1 feddan et 7 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.
Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
850-C-290 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co. **Au préjudice** de Kayed Hussein El Sayed Aly.

Et contre Sayed Mohamed Amer, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 19 Juillet 1937 sub No. 392 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 10 kirats et 10 sahmes sis à Manial-Hani, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Pour la requérante, 919-DC-575 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Bakri Abdel Al Hussein, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Fathieh Abdel Salam Mohamed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Al Bakri.

2.) Sa mère, Dame Mecharrafa Hamed Aly.

3.) Sa fille, Dame Tafida, épouse Ahmed Abdalla Hussein.

4.) Sa fille, Dame Neemate, épouse El Leissi Abdalla Hussein.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Wanina El Gharbieh, Markaz Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de constat du 24 Septembre 1936 sub No. 11, suivi d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1937, dressé par l'huissier V. Picardi, dénoncé les 4, 6 et 10 Février 1937, tous transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1937 sub No. 184 Guirgneh.

Objet de la vente:

2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes représentant la quote-part revenant à feu El Cheikh Bakri Abdel Al Hussein et après lui ses héritiers, dans la succession de leur auteur Abdel Al Hussein Omar, indivis dans:

A. — 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis à Wanina El Charkieh,

B. — 10 feddans, 1 kirat et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 9 kirats et 22 sahmes sis à Wanina El Gharbieh, le tout divisé comme suit:

A. — 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis au village de Wanina El Charkieh, Markaz Sohag (Guirgneh), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Balha No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 64 et 65.

2.) 10 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 79.

3.) 8 kirats au même hod, parcelle No. 51 et faisant partie de la parcelle No. 42.

4.) 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43.

5.) 8 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Garf Khayach recta Khobach No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23 et faisant partie de la parcelle No. 22.

B. — 10 feddans, 1 kirat et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 5 feddans, 9 kirats et 23 sahmes sis à Wanina El Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Kalaa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 95, à l'indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

Cette parcelle est en possession du débiteur par voie de gage du teklif de tiers.

2.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Robab recta Rob El Charaa No. 2, parcelle No. 45.

3.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Hasib No. 3, parcelle No. 9.

4.) 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, à l'indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

5.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Galess No. 4, parcelle No. 28.

6.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 37, à l'indivis dans 3 feddans et 17 kirats.

7.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Hicha No. 6, faisant partie de la parcelle No. 27.

8.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Bilad El Arab No. 7, parcelles Nos. 19 et 22.

9.) 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 21 kirats et 20 sahmes.

10.) 5 kirats au hod El Farass recta Fareh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans 14 kirats.

11.) 16 sahmes au hod Garf Hanna recta Khobache No. 11, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis dans 1 kirat et 4 sahmes.

12.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans 21 kirats.

13.) 6 kirats au hod Robh El Khali No. 14, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

14.) 1 feddan et 21 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

15.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

16.) 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans 3 feddans et 20 kirats.

17.) 3 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 71, à l'indivis dans 8 kirats et 8 sahmes.

18.) 16 sahmes au même hod faisant partie de la parcelle No. 72, à l'indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

19.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Hager Om Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 1 feddan et 4 sahmes.

20.) 22 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, à l'indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

21.) 7 kirats au hod El Melaha El Charkia No. 21, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans 23 kirats et 16 sahmes.

22.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais. Pour le poursuivant, Malatesta et Schemeil, 862-C-302. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Guizeh et Rodah, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Abdel Fattah Hamada, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, No. 151, rue Dayer El Nahia.

2.) Abbas Youssef Allam, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, rue Soliman Gohar No. 19, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1934, huissier S. Kozman, dénoncée le 3 Septembre 1934 par exploit de l'huissier Ezri, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Septembre 1934 sub No. 4590 Guizeh et No. 6459 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 208 m², sise à Boulac El Dacrour et précisément à El Dokki, Markaz Embabeh et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Caracol No. 16, parcelle cadastrale No. 217, formant le lot No. 14 du plan de lotissement des terres de la requérante dites Guizeh Dacrour.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré le 30 Janvier 1937, suivant talab No. 2743, la désignation des biens serait la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 208 m², sise au village de Boulac El Dacrour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Caracol No. 8, parcelle No. 217, formant la parcelle No. 114 du plan de lotissement de la société venderesse dite Guizeh Dacrour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante, Malatesta et Schemeil, 860-C-300 Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Ahmed Abdalla El Dahs et Mohamed Hussein Ahmed Kerbez El Saghir et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 2 Mars 1937, No. 208 (Guirguez).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 9 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

2me lot: le 1/3 par indivis dans 10 kirats et 4 sahmes.

3me lot: 12 sahmes.

Tous les biens précités sis au village de Bayadeya Bel Nazer, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 950 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 15 pour le 3me lot.

Le tout outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
Avocats.

920-DC-576

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Pardo Frères.

Au préjudice de Hassabalah Morcos et les Dames Chafika et Hélana Morcos Hassabalah, èsn. et èsq. d'Hoirs de feu la Dame Refka Bent Hanna Aboul Saad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 2 Octobre 1936 sub No. 1162 Ménoufieh.

Objet de la vente: 3 feddans, 11 kirats et 22 sahmes de terrains sis aux villages de Mehallet Sobk et Menchat Nasr, Achmoun, Ménoufieh, au hod El Tarabih No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour la requérante,
888-C-322. I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Youssef Ibrahim Mankarious, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) La Dame Kamar Bent Tawadros, sa veuve.

2.) Sadek Youssef Ibrahim.

3.) Hadka, épouse Seroufim Youssef.

4.) Moustafia, épouse de feu Barsoum Abdel Nour.

5.) Betoub, épouse Mikhail Abdel Nour.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Helwa, sauf les 4me et 5me qui demeurent au village d'Ebshak, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Février 1934, huissier Della Marra, transcrit les 10 et 30 Mars 1934 sub Nos. 515 et 673.

Objet de la vente:

4 feddans et 12 kirats de terrains réduits actuellement à 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis au village de Helwa,

district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

Au hod Dayer El Nahia, kism tani No. 2 (actuellement Dayer El Nahia, kism awal, anciennement Kebalet Guidye).

1 feddan et 12 kirats formant une seule parcelle.

Au hod El Towal No. 16 (anciennement Kebalet El Towal).

3 feddans, réduits actuellement à 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.

Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
851-C-291 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de Baroukh Lieta Masouda & Habib Lieta Massouda, sujets italiens.

Contre Ahmed Khalil Ibrahim, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1933, dénoncé le 2 Février 1933 et transcrit le 7 Février 1933, No. 303 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges.

6 feddans, 13 kirats et 8 sahmes sis à El Maabda, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Pour les poursuivants,
856-C-296 Moïse Cohen, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire, 6 rue Farouk.

Au préjudice des Sieurs Youssef Bey Wahby, Ismail Bey Wahby, Mahmoud Bey Wahby, Mohamed Bey Wahby et Abbas Bey Wahby.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 12 Décembre 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 21 Décembre 1936, No. 9152 Caire.

Objet de la vente:

Les 5/6 par indivis dans une maison sise au Caire, à El Mounira, chareh El Mawardi No. 41, section Sayeda Zeinab, d'une superficie de 1006 m² 45 cm., limitée: Nord, chareh Manzarat El Sokara, d'une long. de 20 m.; Est, par Ahmed Abdou et Hoirs Boutros, d'une long. de 40 m.; Sud, par chareh El Mawardi, d'une long. de 30 m.; Ouest, partie harel sans nom et le reste Mohamed El Tagher, composé de 4 lignes droites commençant du Sud-Nord de 20 m. 10 cm., se dirige vers l'Est de 9 m., se dirige

vers l'Est courbant vers le Nord, de 1 m. 65 et se dirige vers le Nord, de 18 m. 80 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les annexes, connexes, accessoires et dépendances, rien exclu ni excepté.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1300 outre les frais.

Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,
859-C-299 Lazare Taranto, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de la Société Royale d'Agriculture.

Au préjudice de:

1.) Abdel Sayed Eff. Bichara Bebaoui.

2.) Abdallah Eff. Bichara Bebaoui, enfants de Bichara Bebaoui, propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet El Helwa, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 16 Avril 1935, huissier Alexandre, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Mai 1935 sub No. 951 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Helwa, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Bourah No. 21, faisant partie de la parcelle No. 4.

b) 17 kirats et 16 sahmes au hod Sélim No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2.

c) 9 kirats et 14 sahmes au hod Choukrallah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

d) 6 kirats et 14 sahmes au hod Choukrallah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec leurs dépendances et accessoires, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
844-C-284 Avocats à la Cour.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

**Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais**

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de la Dame Zeinab, fille d'El Cheikh Ahmed Aly El Kabbani, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, chareh El Rakaba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mars 1923, huissier Kalemkerian, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Mars 1923 sub No. 1379, Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 23 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Dandil, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 34, au hod Fawa El Washtania No. 16.

2.) 4 feddans, 6 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 39, au hod El Ramia El Kiblia No. 17.

3.) 5 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 49, au hod El Ramia El Kiblia No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
848-C-288 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (direction du Crédit Agricole d'Egypte), le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Atanassious Effendi Moussa Soleiman, débiteur principal, décédé, savoir:

1.) Amin Effendi Zaki.

2.) Aziz. 3.) Bakî connu sous le nom de Labib.

4.) Farida. 5.) Soussana, épouse de Soleiman Effendi Awad.

6.) Habib. 7.) Zahia.

8.) Loussia. 9.) Anissa.

10.) Faika, épouse de Zaki Effendi Ghobrial.

11.) Rouma, épouse de Takla Effendi Ibrahim.

Tous enfants du dit défunt.

12.) Marigo Hanna Ghattas, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Joulia, à elle issue du dit défunt.

Les trois premiers et le 6me sont également pris comme tiers détenteurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Achmoun, les 2me, 3me et 4me au Caire, à Choubra, rue Kélat ou Khélat No 21, près d'Ezbet Toussoun Pacha. la 5me à Minchat Sabri, district de Kouesna, les 6me, 7me, 8me et 9me au village de Mit Khakan, district de Chébine El Kom, les 10me et 11me à Chébin El Kom, la 10me dans sa propriété, à proximité du Tribunal Indigène et la 11me à la rue Madrasset

El Zera'a, Barr El Charki, à côté du club (Ménoufieh), et la 12me demeurant jadis au dit village de Mit Khakan, district de Chébin El Kom et actuellement de domicile inconnu en Egypte suivant procès-verbal de perquisitions et de recherches de l'huissier K. Cotteas du 13 Novembre 1930 et pour elle au Parquet Mixte du Caire, débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juin 1930, huissier C. Calothy, transcrit le 2 Juillet 1930 sub No. 1725.

Objet de la vente:

10 feddans de terrains sis au village de Zimam Samadoun, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod Abou Salah No. 13.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 23 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
849-C-289 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de El Cheikh Mohamed Aly Amran, dit aussi El Cheikh Mohamed Aly Amran El Lawati, fils de feu El Hag Aly Amran El Lawati, fils de Amran, propriétaire, égyptien, demeurant à Sarsamou, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Mars 1935, huissier Gemail, transcrit le 30 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

27 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sarsamou, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), distribués comme suit:

14 kirats et 5 sahmes au hod El Merisse No. 3, parcelle No. 17.

9 kirats et 17 sahmes au hod El Merisse No. 3, parcelle No. 19.

2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 8.

Sur cette parcelle il y a des arbres fruitiers.

3 feddans, 22 kirats et 11 sahmes au hod Wagh El Balad No. 7, parcelle No. 44.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Wastani No. 9, parcelle No. 46.

2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Wastani No. 9, parcelle No. 48.

2 feddans, 1 kirat et 1 sahme au hod El Handassa No. 10, parcelle No. 72.

1 feddan et 21 sahmes au hod El Rakik El Charki No. 11, parcelle No. 34.

3 feddans et 10 kirats au hod El Rakik El Gharbi No. 12, parcelle No. 36.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Santa No. 13, parcelle No. 59.

4 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Rakik El Kebir No. 17, parcelle No. 69.

Ensemble:

6/24 dans une sakiéh bahari, dans la parcelle No. 77, au hod No. 3, à Sarsamou.

6/24 dans une machine à vapeur (bohar et non bahari), dans la parcelle 29, au hod No. 5, non compris dans la traduction, marque «Marshall», No. 46585/1907, de 12 H.P., installée sur le canal, à l'entrée du village, en association avec Moustafa Bey Lawati, ladite machine en très mauvais état.

16/24 dans une machine artésienne, située au hod No. 12, parcelle No. 26, à Bekhati, non compris dans la traduction dit hod El Barrani, marque «Marshall» (S. G. Rabbath), No. 29344, de 12 H.P., en très mauvais état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
871-C-311 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de The Law Union et Rock Ins. Co. Ltd., société anonyme anglaise, ayant son siège à Londres, 7 Chancery Lane, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général le Sieur A. H. Shrewsbury, y domicilié et électivement à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Khalil Nasralla, fils de Khalil, petit-fils de Ibrahim Nasralla, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr El Azzazi, à Beni Ayoub, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1921, huissier P. Savopoulo, dénoncée aux débiteurs le 30 Novembre 1921, huissier S. Perros, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 6 Décembre 1921 sub No. 22554.

Objet de la vente: 29 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains agricoles sis au village de Kafr El Azzazi, district de Zagazig (Ch.), au hod Om El Barid No. 9, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 26 feddans, 3 kirats et 7 sahmes dans les parcelles Nos. 110 et 25.

2.) 3 feddans dans la parcelle No. 108.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Les biens ci-dessus font partie de ceux saisis immobilièrement, d'une contenance de 37 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains agricoles, situés au village de Kafr El Azzazi, Markaz Zagazig (Ch.), au hod El Barid No. 9, en 3 parcelles, désignés dans le Cahier des Charges.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1255 outre les frais.

Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
736-M-289. Abdallah Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de The Law Union & Rock Ins. Cy. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, 7 Chancery Lane, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général le Sieur A. H. Shrewsbury, y domicilié et électivement à Alexandrie en l'étude de Mes Masters, Boulad et Soussa, avocats.

Contre le Sieur Ibrahim Mansour Nasrallah, propriétaire, sujet local, domicilié à Zagazig, kism El Montazah, rue Hagar.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Décembre 1924, huissier M. Attalla, dénoncée le 17 Décembre 1924, le tout dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 20 Décembre 1924 sub No. 4792.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, le 30 Août 1937.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de distraction.

21 feddans, 19 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Azzazi, Markaz Zagazig (Ch.), au hod Om El Barid No. 9, en cinq parcelles:

La 1re de 7 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 95 et parcelle No. 59.

La 2me de 10 feddans, 5 kirats et 14 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 124 et 58.

La 3me de 2 feddans, 4 kirats et 1 sahme, parcelles Nos. 27, 28 et 30.

La 4me de 1 feddan, 7 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 105.

La 5me de 15 kirats et 2 sahmes, dans la parcelle No. 100.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 970 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
735-M-288. A. Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Nubar Pacha, No. 5.

Contre:

A. — 1.) Khalil Ibrahim Radouan, fils de feu Ibrahim, de feu Ali Radouan,

2.) Mahmoud Ibrahim Radouan, fils de feu Ibrahim Radouan, de feu Ibrahim Radouan, garants solidaires.

B. — Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Radouan, fils de feu Ibrahim, de feu Radouan, de son vivant garant solidaire, savoir:

3.) Mohamed Mohamed Ibrahim Radouan, son fils.

4.) Abdallah Mohamed Ibrahim Radouan, son fils.

5.) Fatma Mohamed Ibrahim Radouan, sa fille.

6.) Dame Khadra, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses

enfants: a) El Sayed et b) Hafez, issus de son union avec le dit défunt.

7.) Dame El Sayeda Mohamed Ibrahim Radouan, sa fille.

C. — Hoirs de feu Hassan Ibrahim Radouan, fils de Ibrahim, de feu Radouan, de son vivant débiteur principal, savoir:

8.) Aly Hassan Radouan,

9.) Mohamed Hassan Radouan,

10.) El Saïd Hassan Radouan,

11.) El Sayed Hassan Radouan,

12.) Nabaouia Hassan Radouan, ses enfants,

13.) Dame Hamida El Sayed El Fawal, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs Hamida et Edal, filles de Ismail Hassan Radouan, de son vivant fils et héritier de feu Hassan Ibrahim Radouan.

D. — Hoirs de feu Ismail Hassan Radouan, de son vivant fils et héritier du dit défunt Hassan Ibrahim Radouan, savoir:

14.) Dame El Sayeda Mohamed Radouan, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 6 premiers à El Hamoul Barari, Markaz Cherbine (Gh.) et les autres à Baltim, district de Borollos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1936, huissier Ph. Atallah, transcrit le 2 Mars 1936 sub No. 570 (Gh.).

Objet de la vente:

10 feddans, 21 kirats et 2 sahmes de biens sis au village de El Hamoul, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

a) 4 feddans, 8 kirats et 9 sahmes au hod El Kassabi No. 4, parcelle No. 8.

4 feddans, 13 kirats et 15 sahmes au hod El Magaza El Kibli No. 3, dans les parcelles Nos. 6 et 7.

b) 1 feddan, 23 kirats et 2 sahmes à prendre par indivis dans 9 feddans et 21 kirats dont:

1.) 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Kassali No. 4, parcelles Nos. 4 et 5.

2.) 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Magaza El Kibli No. 3, dans les parcelles Nos. 6 et 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 410 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
821-DM-565. Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de la Société Commerciale Mixte (Maurice J. Wahba & Co.), ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son directeur le Sieur Maurice Yacoub Wahba, y demeurant, subrogée aux poursuites du Sieur Jacques M. Cohen suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah (siégeant en termes de Référé) en date du 6 Janvier 1937, R.G. No. 456/62e A.J.

Contre:

1.) Hassanein Hassanein Gheiss, actuellement décédé et pour lui ses héritiers, savoir:

a) Dame Tafida Ahmed El Gohari, sa veuve, tant en son nom qu'en sa quali-

té de tutrice de ses enfants mineurs Ghindi, Wagdi, Sabri et Ahmed.

b) El Sabahi. c) Assaad.

d) Mohamed. e) Hilana.

Les quatre derniers avec les mineurs enfants de feu Hassanein Hassanein Gheiss.

2.) Sobh Hassanein Gheiss.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Keytoun, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1932, huissier A. Aziz, dénoncée le 8 Novembre 1932 et transcrite le 21 Novembre 1932 sub No. 13146.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 13 Avril 1935 et notifié aux débiteurs le 20 Avril 1935.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

1 feddan et 21 kirats de terrains sis au village d'El Keytoun, district de Mit-Ghamr, au hod El Cheyakh No. 12, à la parcelle No. 32 ou 22.

2me lot.

7 feddans de terrains sis au village d'El Keytoun, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Halawi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 19.

3me lot.

7 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Keytoun, district de Mit-Ghamr (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats au hod El Chiakha No. 12, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Sabile No. 13, parcelle No. 36.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 125 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

L.E. 540 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
795-CM-261 S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête des Hoirs de feu Evangèle Pandélidis, savoir:

1.) Dame Malvina, sa veuve, née Jean Pridas, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Nicolas Evangèle Pandélidis.

2.) Théodore Evangèle Pandélidis.

3.) Georges Evangèle Pandélidis.

Tous propriétaires, hellènes, demeurant à Alexandrie, sauf le dernier qui demeure à Belcas (Gh.).

Contre Kassabi Sid Ahmed, fils de Sid Ahmed, de feu Sayed, propriétaire, indigène, domicilié à Belcas, kism awal, Markaz Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Octobre 1936, huissier Elie Mezher, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Novembre 1936 sub No. 1872.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 12 kirats et 23 sahmes de terrains labourables sis à Belcas, kism awal, Markaz Cherbine (Gh.), au hod Kom El Rizka No. 85, faisant partie de la parcelle No. 10, à prendre par indivis dans 11 feddans, 6 kirats et 1 sahme.

2me lot.

10 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains labourables sis au village d'El Khelala Belcas, kism rabee, Markaz Cherbine (Gh.), au hod El Khodari El Charki No. 111, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 410 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Février 1938.

Pour les poursuivants,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
904-M-295 Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Sieur Aristide Caramessinis, fils de feu Nicolas, propriétaire, hellène, demeurant à Facous, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Nicolas J. Caramessinis, seul héritier de feu Jean N. Caramessinis.

Contre le Sieur Mohamed Aly Maniaâ, fils de Aly Maniaâ, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hammadine, Markaz Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1932, huissier G. Ackaoui, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Juin 1932 sub No. 1509.

Objet de la vente:

50 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains labourables sis au village de Kahbouna wal Hamadin, Markaz Facous (Ch.), divisés en seize parcelles, dont:

La 1re de 15 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod Wagh El Balad No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 2, 59, 119 et 117.

La 2me de 2 feddans, 19 kirats et 5 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 2, 58 et 59.

La 3me de 9 kirats et 23 sahmes au même hod No. 17, faisant partie de la parcelle No. 57, indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 19 sahmes, habitation vague de l'ezbeh indivis entre le débiteur et autres.

La 4me de 10 feddans, 19 kirats et 9 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 116 et 59.

La 5me de 4 kirats et 3 sahmes au même hod No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 16 kirats et 12 sahmes, formant jardin, indivis entre le débiteur et autres.

La 6me de 4 feddans au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 127 et 128.

La 7me de 7 kirats au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 136,

142 et 143, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes.

La 8me de 3 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 49, 44 et 48.

La 9me de 4 kirats et 12 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 183 et 184, indivis dans 18 kirats et 10 sahmes.

La 10me de 19 kirats et 9 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 202, 204 et 211, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 18 sahmes.

La 11me de 9 kirats et 16 sahmes au hod El Nakaâ No. 16, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 26 feddans, 19 kirats et 22 sahmes.

La 12me de 10 kirats et 16 sahmes au hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans 2 feddans et 16 kirats.

La 13me de 9 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 49, 50 et 55.

La 14me de 6 kirats au même hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 15me de 21 kirats et 18 sahmes au même hod No. 16, parcelle No. 52.

La 16me de 18 kirats au hod Bahr Sultana No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 30, 31 et 32, indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Mansourah, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
905-M-296 Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de la Banque Belge & Internationale en Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 10 rue Stamboul, subrogée aux droits et actions de la National Bank of Egypt en vertu d'un acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Avril 1937, No. 996, dûment notifié aux débiteurs par exploit de l'huissier Favia en date du 24 Mai 1937.

Contre Leurs Altesses:

- 1.) Le Prince Mohamed Aly Hassan.
- 2.) La Princesse Ziba Hanem Hassan.
- 3.) La Princesse Bahiga Hanem Hassan.

Tous trois enfants de feu le Prince Hassan Pacha, petits-enfants de son Altesse le Khédive Ismaïl Pacha.

Tous trois propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Alexandrie, à la Daira Toussoun, rue Toussoun Pacha No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée les 13, 14, 15 et 16 Mai 1935, transcrit le 10 Juin 1935, No. 1240.

Objet de la vente:

Biens appartenant à S.A. le Prince Mohamed Aly Hassan.

15me lot.

Biens sis aux villages de El Sakakra et Nesf El Sakakra, de Cherchemma et de Toukh El Karamous, Markaz Hehya (Ch.).

1239 feddans, 11 kirats et 6 sahmes en une seule parcelle, dont:

115 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au village de El Sakakra et Nesf El Sakakra, au hod El Beheira kism awal No. 2, partie parcelle No. 3 et parcelle No. 10 et 5 feddans et 6 kirats au village de Cherchemma, au hod Tal No. 2, partie parcelle No. 7.

558 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au village de Toukh El Karamous, au hod El Beheira wal Hamadi, kism awal No. 2, partie parcelle No. 1, parcelle No. 6.

559 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au même village de Toukh El Karamous, au hod El Sobeemaya wal Télout No. 4, dans les parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 4 bis, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22, 26, 26 bis, 27 et 31.

Dans cette parcelle se trouvent les constructions de Ezbet El Moslemania qui est construite sur 22 kirats et 12 sahmes et la moitié d'un puits artésien, le wabour El Bokhari, les constructions et le dawar de Ezbet El Tal et le wabour El Bokhari, qui se trouvent sur le canal El Nosrania et le puits artésien et les constructions de Ezbet kism tani.

Sur ces terrains il existe un palais servant de tefliche, une maison de propriétaire de deux étages, en briques rouges, 3 maisons d'un seul étage chacune, en briques rouges, en bon état, complètes des portes et fenêtres, une ezbeh dite Ezbet El Mossallamiya, comprenant 9 maisonnettes ouvrières, une machine à vapeur locomobile marque «Beximann», No. 12345, de 16 H.P., avec sa pompe, une ezbeh dite Ezbet El Tall, comprenant un dawar en briques crues, 30 maisonnettes ouvrières, une machine à vapeur locomobile marque «Garrett», No. 29696, avec sa pompe, une ezbeh dite Ezbet Kism tani, comprenant un dawar et deux maisonnettes ouvrières en briques crues.

16me lot.

Biens sis au village de Toukh El Karamous, Markaz Hehya (Ch.).

11 kirats et 4 sahmes au hod El Sobeemaya wal Télout No. 4, parcelle No. 17.

17me lot.

1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes sis au village de Toukh El Karamous, Markaz Hehya (Ch.), au hod Om Khadar kism awal No. 3, partie parcelle No. 2, avec une machine à vapeur locomobile marque Ruston, Proctor, de 12 H.P., No. 22630.

18me lot.

203 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle sise au village de Toukh El Karamous, Markaz Hehya (Ch.), au hod El Beheira wal Hamadi, kism tani No. 2, partie parcelle No. 1, avec les constructions de Ezbet El Kassali comprenant 10 maisonnettes ouvrières en briques crues.

19me lot.

1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle sise au village de Abou Kébir, Markaz Kafr Sakr (Ch.), au hod Rashad wal Garwanieh No. 7, parcelle No. 3.

20me lot.

147 feddans, 20 kirats et 19 sahmes, parcelle sise au village de Toukh El Karamous, Markaz Hehya (Ch.), dont:

92 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Abou El Asfar, kism awal No. 6,

parcelle No. 1, 54 feddans, 23 kirats et 15 sahmes au hod Abou Asfar, kism talet No. 6, parcelle No. 1 et partie parcelle No. 2, avec les constructions de Ezbet El Charoua comprenant 24 maisons ouvrières en briques crues.

Biens appartenant aux deux Princesses Bahiga Hassan et Ziba Hassan et par indivis entre elles.

21me lot.

1.) 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis au village de Abou Kébir, au hod Rached wal Garwania No. 7, parcelle No. 103.

2.) 2 feddans, 18 kirats et 11 sahmes par indivis dans la parcelle No. 7 qui est de 3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle sise au village de Abou Kébir, au hod Rached wal Garwania No. 7, partie parcelle No. 7.

22me lot.

23 feddans, 7 kirats et 12 sahmes sis au village de Toukh El Karamous, Markaz Hehya (Ch.), au hod El Beheira wal Hamadi, kism tani No. 2, parcelle No. 2 bis.

23me lot.

11 feddans et 19 kirats sis au village de Toukh El Karamous, Markaz Hehya (Ch.), dont:

8 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Taaride wal Nakhil, kism awal No. 1, parcelle No. 13, et le restant soit 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Beheira wal Hamad, kism tani No. 2, parcelle No. 3.

24me lot.

66 feddans, 9 kirats et 8 sahmes sis au dit village de Toukh El Karamous, au hod El Beheira wal Hamadi, kism tani No. 2, partie parcelle No. 1.

25me lot.

783 feddans, 16 kirats et 23 sahmes sis au village de Toukh El Karamous, Markaz Hehya (Ch.), aux hods et parcelles suivants, savoir:

352 feddans, 4 kirats et 1 sahme au hod El Aarida wal Nakhil, kism awal No. 1, parcelles Nos. 4, 7 bis, 8, 9, 10 et 11 et partie parcelle No. 13.

28 feddans, 9 kirats et 19 sahmes au hod El Aarida wal Nakhil, kism tani No. 1, partie parcelle No. 2.

55 feddans, 14 kirats et 1 sahme au hod El Beheira wal Hamadi, kism awal No. 2, partie parcelle No. 1 et parcelle No. 6.

120 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Beheira wal Hamadi, kism tani No. 2, parcelle No. 6.

226 feddans, 19 kirats et 6 sahmes au hod El Sobeemaya wal Tétoul No. 4, parcelles Nos. 18, 30 et 31.

Avec toutes constructions, palais des propriétaires copartageants et les constructions, le sous-sol (ambar) du dawar de Toukh, une pompe, un tuyau à air, les constructions de la maison des propriétaires copartageants avec ses dépendances et les constructions de l'ezbeh du Prince et la machine à vapeur se trouvant sur le canal El Nosranieh.

26me lot.

18 feddans, 23 kirats et 1 sahme sis au village de Toukh El Karamous, dont:

5 feddans, 15 kirats et 21 sahmes au hod El Aarida wal Nakhil, kism tani No. 1, parcelle No. 1, et le restant soit 13

feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Beheira wal Hamadi, kism tani No. 2, parcelle No. 5.

27me lot.

295 feddans, 16 kirats et 12 sahmes sis au village de Toukh El Karamous, dont:

294 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Aarida wal Nakhil, kism awal No. 1, parcelle No. 14, et le restant soit 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Beheira wal Hamadi, kism tani No. 2, parcelle No. 4, avec un puits artésien.

Y compris dans cette parcelle une machine à vapeur marque Richard Garret No. 32210, de 17 H.P., avec sa pompe de 14/12.

28me lot.

151 feddans, 16 kirats et 2 sahmes sis au village de Toukh El Karamous, au hod Abou El Asfar, kism tani No. 6, parcelle No. 3.

29me lot.

395 feddans, 9 kirats et 7 sahmes sis au dit village de Toukh El Karamous, aux hods ci-après:

292 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod Abou El Asfar, kism tani No. 6, parcelle No. 1.

59 feddans, 17 kirats et 5 sahmes au hod Abou El Asfar, kism talet No. 6, parcelle No. 2.

42 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Abou El Asfar, kism rabée No. 6, parcelle No. 1, avec les constructions de Ezbet Aboul Nour et le puits artésien.

Y compris dans ces terrains une ezbeh dite Ezbet Aboul Nour, comprenant 49 maisonnettes ouvrières en toffé, une machine artésienne à pétrole, marque «Tangyes», No. 33252, de 55 H.P., avec sa pompe de 12/10.

30me lot.

10 kirats et 4 sahmes sis au dit village de El Karamous, au hod El Malaka, kism talet No. 2, partie parcelle No. 49 et partie parcelle No. 55, qui est un masraf avec ses digues portant les eaux du drainage du tefiche de Toukh au masraf El Areine par le moyen d'un tuyau placé sous le chemin de fer du Delta.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

31me lot.

Une parcelle de terrain de construction de la superficie de 772 m² 15 cm² sur laquelle se trouvent 3 maisons d'habitation du village de Toukh El Karamous, non grevées de taxe, limitée: Nord, maison d'El Cheikh Mohamed El Hadad et la Dame Guindia Salem, sur 15 m. 60 cm.; Ouest, maison de Salem Sobh El Gazzar et Mohamed Aly Akla et les Hoirs de Ibrahim El Enani et autres, sur 40 m. 70 cm.; Sud, maison de El Cheikh Mohamed Abou Youssef, sur 4 m. 50 cm, allant vers le Sud par le même voisin, sur 5 m. 20, remontant à l'Est près du même voisin et près d'une parcelle de terrains vagues de l'habitation du village de Toukh, sur 15 m. 55; la totalité de cette limite est de 35 m. 20 cm., recta 25 m. 25 cm.; Est, route haram de l'habitation de Toukh El Karamous, sur 43 m. 30 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 89393 pour le 15me lot.

L.E. 30 pour le 16me lot.

L.E. 57 pour le 17me lot.

L.E. 14074 pour le 18me lot.

L.E. 97 pour le 19me lot.

L.E. 10693 pour le 20me lot.

L.E. 325 pour le 21me lot.

L.E. 1616 pour le 22me lot.

L.E. 830 pour le 23me lot.

L.E. 4639 pour le 24me lot.

L.E. 55315 pour le 25me lot.

L.E. 1278 pour le 26me lot.

L.E. 19284 pour le 27me lot.

L.E. 11184 pour le 28me lot.

L.E. 28769 pour le 29me lot.

L.E. 21 pour le 30me lot.

L.E. 100 pour le 31me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Charles Ruelens, avocat à Alexandrie.

Maksud, Samné et Daoud,

824-DM-568. Avocats à Mansourah.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Rizgalla Azar,

2.) Les Hoirs de feu Joseph Azar, savoir:

a) Dame Hend, sa veuve, fille de feu Rachid Chebl El Khazen.

b) Dlle Zebeida Azar, sa fille.

c) Domit Azar, son fils mineur, représenté par son tuteur testamentaire Rizgalla Azar.

Tous propriétaires, le 1er protégé français et les autres sujets locaux, demeurant à Zagazig et élisant domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Soliman Mohamed Khadr, fils de Mohamed Khadr, de feu Hassan, savoir:

1.) Mohamed Eff. Soliman Khadr, employé au Contentieux du Chemin de Fer de l'Etat, sujet local, demeurant au Caire.

2.) Ahmed Soliman Mohamed Khadr, étudiant à l'Ecole d'Agriculture de Mouchtohor, district de Galioub (Galioubieh), y domicilié.

3.) Dame Chérifa Soliman Mohamed, épouse de Abdalla Eff. Khadr, Substitut au Parquet Indigène de Tantah, propriétaire, sujette locale, demeurant à Tantah.

4.) Dame Gazia Bent Hassan Hemeid, veuve dudit défunt, propriétaire, sujette locale, demeurant à El Cheikh Guebeil, district de Hehya (Ch.), les 3 premiers ses enfants et la dernière sa veuve, pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

Et contre Mohamed El Saïd Abdel Halim Abdel Aati, propriétaire, sujet local, demeurant à El Isdia, district de Hehya (Ch.), pris en sa qualité de tiers détenteur.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er des 7, 9 et 11 Mai 1931, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Juin 1931, No. 1260, le 2me du 9 Juin 1931, transcrit avec sa dénonciation le 28 Juin 1931, No. 1485 et le 3me du 7 Juillet 1931, transcrit avec sa dénonciation le 29 Juillet 1931, No. 1717.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de modification du 11 Janvier 1933.

5^{me} lot.

174 feddans, 8 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village d'El Soufia, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 143 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Kibli No. 1, en une seule parcelle, portant les Nos. 153, 154 et 154 bis ainsi que le No. 153.

2.) 31 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au hod Kibli No. 1, en deux parcelles:

La 1^{re} de 28 feddans, 10 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 158 bis.

La 2^{me} de 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 158.

8^{me} lot.

16 feddans, 12 kirats et 10 sahmes sis au même village de El Soufia, Markaz Kafr Sakr (Ch.), au hod Emara El Kibli No. 1, divisés en quatre parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 5 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 173.

La 2^{me} de 4 feddans, 16 kirats et 13 sahmes, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 170.

La 3^{me} de 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 63.

La 4^{me} de 8 feddans, 10 kirats et 17 sahmes, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 174.

Ensemble: 5 tabouts bahari, une ezbet comprenant 15 maisonnettes ouvrières et 2 dawars, le tout construit en briques crues.

9^{me} lot.

Conformément au procès-verbal de modification.

17 feddans, 22 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de El Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Ghatrif No. 3, à prendre par indivis dans 31 feddans, 1 kirat et 1 sahme formant la superficie des parcelles Nos. 103, 103 bis, 106, 107, 107 bis, 108, 108 bis, 109, 110 et 111.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2400 pour le 5^{me} lot.

L.E. 255 pour le 8^{me} lot.

L.E. 445 pour le 9^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Février 1938.

Pour les poursuivants,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas, 921-DM-577. Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, et actuellement **à la requête** du Sieur Nached Abdel Messih, fils de Mansour Abdel Messih, de Abdel Messih, avocat, égyptien, demeurant à Zagazig, pris en sa qualité de **surenchérisseur** suivant procès-verbal de surenchère dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 5 Février 1938.

Contre:

A. — Hoirs de feu Hanna Mikhail, fils de feu Mikhail Ibrahim, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Salama Hanna Mikhail, son fils.

2.) Ibrahim Hanna Mikhail, son fils.

Les dits Sieurs pris en leur qualité d'héritiers: a) de leur père Hanna Mikhail, b) de leur mère la Dame Heneina Mikhail Ibrahim, elle-même de son vivant héritière de son époux le susdit défunt Hanna Mikhail et c) de leurs sœurs les Dames Ezz et Aghia Hanna Mikhail, de leur vivant héritières de leur père le dit défunt Hanna Mikhail.

B. — Hoirs de feu Tanious ou Antonios Hanna Mikhail, de son vivant héritier de son père Hanna Mikhail, savoir:

3.) Labib Antonios, son fils.

C. — Hoirs de feu Ezz Hanna Mikhail, savoir:

4.) son époux Morcos Abdel Sayed.

D. — Hoirs de feu Mikhail Hanna Mikhail, de son vivant fis et héritier du dit défunt Hanna Mikhail, savoir:

5.) Dame Victoria Gorgui Abeidallah, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Bochra, Loutfi et Heneina.

La dite Dame ainsi que les mineurs pris aussi en leur qualité d'héritiers de Sobhi Mikhail, de son vivant héritier de son père le dit défunt Mikhail Hanna.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1^{er} à Kafr Youssef Salama, Markaz Minia El Kamh (Ch.), le 2^{me} à Zagazig, kism El Nezam, le 4^{me} jadis au Caire, à El Kolali, rue Choukri, attet El Kassis, badigeonneur (dernière maison à gauche) et actuellement à Chiblanga, district de Benha (Galioubieh), où il est reconnu par El Akhrass, près de la gare, la 5^{me} également au Caire, à Birket El Rathl, 7 haret El Bacheri (Faggala) et le 3^{me} à Bordein, district de Zagazig, chez le Sieur Abdel Malek Youssef, chef de gare.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, huissier J. Khouri, transcrit les 10 Avril 1935, No. 768 et 2 Juin 1935, No. 1169.

Objet de la vente:

48 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Tarout, district de Minia El Kamh et actuellement district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

10 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Maragha wal Settine No. 2.

13 feddans et 9 kirats au hod El Halfa No. 9.

11 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Kotaa No. 13.

12 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 10, en deux parcelles:

La 1^{re} de 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

La 2^{me} de 22 kirats.

Ensemble: une sakieh à puisards au hod No. 2, une autre sakieh à puisards au hod No. 10, deux maisonnettes pour l'usage des propriétaires, au hod El Ketaa No. 13, un jardin fruitier au hod El Ketaa No. 13.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 4257 outre les frais.

Mansourah, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant,
974-M-297 Elie Chelbaya, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête du Sieur Jean P. Caramezzini, fils de Panayotti, négociant, sujet hellène, demeurant à Suez, rue El Salakhana et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats.

Au préjudice de la Dame Nasra Bent Mohamed Hagga, propriétaire, sujette locale, demeurant à Suez, rue El Achkar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1931, transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 4 Octobre 1931, No. 30.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

Une maison sise à Suez (Kafr Ibrahim Aly), construite sur des terrains hekr, de 88 m², limitée: Nord, Mohamed El Guindi El Farrané, sur 11 m.; Est, rue où se trouvent la façade et la porte de la maison, d'une long. de 8 m.; Sud, rue où se trouvent une autre façade et une autre porte de la maison, d'une long. de 11 m.; Ouest, Amina Osman et Cts, d'une long. de 8 m.

La dite maison est construite en pierres (hagar), de deux étages et un rez-de-chaussée, complète de portes et fenêtres, chaque étage de deux chambres et les accessoires.

2^{me} lot.

Une maison sise à Suez (Kafr Ibrahim Aly), construite sur 48 m² de terrains hekr, composée d'un rez-de-chaussée, de deux chambres et deux autres chambres avec les accessoires, en briques (hagar), complète mais en mauvais état, limitée: Nord, El Sett Om Hamza et le mur en association, d'une long. de 8 m.; Sud, Abdel Aziz et Ahmed Fawaz, d'une long. de 8 m.; Est, Mohamed Ibrahim, d'une long. de 6 m.; Ouest, rue publique où se trouvent la façade et la porte de la maison, d'une long. de 6 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 225 pour le 1^{er} lot.

L.E. 90 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas, 644-DMP-527 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date et lieux: Samedi 19 Février 1938, à 9 h. a.m. au domicile du débiteur saisi, sis à Alexandrie, Smouha City, à 10 h. 30 a.m. au magasin, sis à Alexandrie, rue Fouad No. 6 et à 11 h. 30 a.m., au dépôt sis à Alexandrie, rue Amine Pacha, derrière l'ex-Caracol Anglais.

A la requête:

1.) Du Sieur Raphaël Gotto, domicilié à Alexandrie.

2.) De Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie esq.

A l'encontre du Sieur Sam Mifano, commerçant, sujet italien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé le 27 Octobre 1937, huissier A. Misrahi.

Objet de la vente:

A la maison: divers objets tels que: lustres, tables, fauteuils, horloge, dressoir, buffet, phonographe, marque « Cremona Berlin », canapés, tableaux à l'huile, candélabres électriques, cheminée en métal, piano marque « Ferd Mantley », avec son tabouret, colonnes en marbre, vases en terre cuite et porcelaine, portemanteaux, porte-vases, statues, tapis persans; une garniture de salon de 1 canapé, 2 fauteuils, 2 tables et 1 bahut; une autre garniture, meubles de luxe, composée de 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises.

Au magasin: un bureau en acajou avec 2 fauteuils, 1 petit bureau en noyer, 1 machine à écrire Remington No. 12, 1 classeur, 1 armoire, 6 lustres différents, 1 four électrique, 4 pendules électriques, 1 aspirateur mural Electra, 1 grande vitrine et 1 comptoir.

Au dépôt: 2 lustres en bronze, 6 sacs de ciment, 1 étagère, 1 bureau, 1 étagère en bois blanc, 1 banc d'atelier, 3 échelles.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

841-A-599 Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Mardi 22 Février 1938, à 10 h. a.m. sur les lieux.

Lieu: à Alexandrie, rue Victor Adda, Bloc A.

A la requête de la Société Anonyme des Immeubles de l'Est, S.A.E., ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, cité Adda.

Contre le Sieur Giovanni d'Orta, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Victor Adda, Bloc A, et actuellement à Cléopatra-les-Bains, Ramleh, rue Rouchdi Bey No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 3 Août 1937, validé par jugement sommaire rendu en date du 6 Novembre 1937, et d'un procès-verbal de récolement du 30 Décembre 1937, huissier U. Donadio.

Objet de la vente: divers meubles, tels que: chambre à coucher, salle à manger, lustre, plafonniers, etc.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

940-A-634 Pour la poursuivante, Jos. Ezri, avocat.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Kafr Ghoneim, district de Mahmoudieh (Béhéra).

Objet de la vente:

1.) Une quantité de 5 ardebs environ de riz.

2.) 1 canapé dessus matelas et deux coussins, recouverts de jute gris fleuri.

3.) 1 armoire à 2 battants.

4.) 4 chaises cannées.

Saisis en vertu de deux procès-verbaux des huissiers I. Scialom et Jean Klun, en date des 28 Octobre 1937 et 29 Janvier 1938 et suivant jugement sommaire rendu le 27 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Alexandre Fitte, citoyen français, domicilié à Alexandrie, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de la Succession de feu Othon Constantin, de son vivant propriétaire, français.

A l'encontre de la Dame Sanieh Khadr Mansour, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kafr Ghoneim, district de Mahmoudieh (Béhéra).

Pour le poursuivant esq.,
836-A-594 Félix Padoa, avocat.

Date: Lundi 21 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Abdalla Bey Aly El Gayar, dépendant de Zawiet Ombarek (Béhéra).

A la requête du Sieur Philippe N. Drakidis, seul et unique héritier testamentaire de feu Emmanuel Drakidis.

Au préjudice du Sieur Abdalla Bey Aly El Gayar, demeurant en son ezbeh, dépendant de Zawiet Ombarek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 29 Décembre 1937, huissier G. Hannau.

Objet de la vente: 200 ardebs de maïs. Alexandrie, le 11 Février 1938.
956-A-638 C. Manolakis, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 63.

A la requête de Hewat, Bridson & Newby, domiciliés à Alexandrie.

Au préjudice de la Raison Sociale Georges P. Bonnett & Co., ayant siège à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Février 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 13 Décembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 coffre-fort, marque « Allsteel », de 1 m. 85 de hauteur.

2.) 1 bureau en noyer, à 5 tiroirs.

3.) 1 table ronde en noyer.

4.) 1 canapé et 2 fauteuils en cuir.

5.) 1 tapis persan, fond rouge, de 2 m. 20 x 1 m. 20.

6.) 2 armoires en noyer, à battants vitrés.

7.) 1 chaise cannée pour bureau.

8.) 1 bureau en noyer, dessus cristal.

9.) 1 machine à écrire, marque « Remington ».

10.) 2 classeurs en fer, à 4 tiroirs chacun.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,
943-A-637 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Jeudi 24 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damanhour, au magasin du Sieur Fathi Soliman Dabeis.

A la requête du Sieur Jean Harscoet, esq. de Directeur de la Fabrique Mirs Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

Au préjudice du Sieur Fathi Soliman Daabeis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire, huissier Isaac Scialom, en date du 14 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 coffre-fort Milner vide, avec ses clefs et support en bois, 3 caisses de savon blanc, fabrication locale, chaque caisse contenant 100 pièces, 3 caisses de thé Tofah, de 8 oke chacune.

Pour le poursuivant,
Charles A. de Chédid,
842-CA-282 Avocat.

Tribunal du Caire.

Faillite Elie Affif & Jacques Ghoulam.

Le jour de Mardi 22 Février 1938, à 10 h. a.m., au 79 rue de la Reine Nazli, immeuble Weiser, au Caire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, Commissaire-Preneur désigné à cet effet, de:

- 1.) 6 caisses tissu coton imprimé.
- 2.) 2 caisses tissu laine.
- 3.) 12 caisses tissu castor.
- 4.) 9 caisses tissu flanelle.

Cette vente est poursuivie suivant ordonnance de M. le Juge-Commissaire en date du 31 Janvier 1938, sub No. 134/63e A.J.

Vente au comptant en L.E. plus 5 % (cinq pour cent) droits de crieur sous peine de folles enchères immédiates pour comptes de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

L'Expert Syndic, Léon Hanoka.
Le Commissaire-Preneur, G. Bigiavi,
Expert près les Tribunaux Mixtes,
17 rue Kasr El Nil. - Tél. 43458.
864-C-304

Date: Jeudi 24 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nag Sebag, dépendant de Zawayeb, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed El Amin Ahmed Abdallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nag Sebag, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1937, R.G. No. 7546/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie exécution du 1er Décembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 500 kantars par feddan.

Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,
892-C-326 Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Gharbi Bahgourah, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Aly Attia Saïd.
- 2.) Mohamed Attia Saïd.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Chalayla, dépendant de Gharbi Bahgourah, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Octobre 1937, R.G. No. 9299/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Décembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 16 feddans, d'un rendement de 600 kantars par feddan; 1 vache, 1 bufflesse.

Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,
893-C-327. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis, rue Damiette No. 26.

A la requête de la Dlle Rose Marie Ybert.

Au préjudice du Sieur Nasralla Arif.

En vertu de deux procès-verbaux le 1er en date du 5 Avril 1934, huissier Cicurel, et le 2me en date du 26 Mai 1934, huissier W. Anis, **en exécution** d'un jugement sommaire rendu le 8 Mars 1934, R.G. No. 4721/59e A.J.

Objet de la vente: 1 garniture de salon, 1 tapis européen, 1 paire de rideaux, 1 dressoir, 1 lustre, 1 canapé, 2 fauteuils, chaises et tabourets, 1 paravent, 1 pendule, 1 glace etc.

Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,
855-C-295 Milt. Lazaridis, avocat.

Date: Mardi 22 Février 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 5 rue Nasr El Dine El Cheikh (Boulac).

A la requête de I. Grad et Cie.

Au préjudice de Daoud Abdel Malek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Février 1938, huissier Ch. Damiani.

Objet de la vente: 3 machines à coudre Singer, à pédales.

Pour la poursuivante,
947-C-344 Emile Rabbat, avocat.

Date et lieu: Jeudi 24 Février 1938, à 10 h. a.m. à Chalayla, dépendant de Gharbi Bahgourah et à 11 h. a.m. à Salaga, dépendant de Kamman, tous deux Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Tewfik Hassan Ahmed.
- 2.) Aly Attia Saïd.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 12 Décembre 1935,

R.G. No. 1111/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 11 Novembre 1937.

Objet de la vente:

A Chalayla: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 600 kantars par feddan.

A Salaga: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 500 kantars par feddan.

Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,
891-C-325. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kasr Baghdad, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

A la requête du Sieur Thémistocle Paradelli, commerçant, sujet hellène, demeurant à Tala (Ménoufieh).

Au préjudice du Sieur Abdel Hadi Aly Naaman, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kasr Baghdad, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 22 Novembre 1934, R.G. No. 395/60e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 2 Février 1938.

Objet de la vente: 25 kantars de coton Zagorah.

Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,
944-C-338 Milto C. Comanos, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, aux Entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Cy Ltd., à Saptieh.

A la requête du Sieur Elie M. Adès, banquier, sujet italien.

A l'encontre de la faillite Elie Afif & Jacques Ghoulam.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire des faillites en date du 3 Février 1938 sub R.G. No. 144/63e A.J.

Objet de la vente:

1.) Un certificat de dépôt délivré par l'Egyptian Bonded Warehouses Cy au Sieur Elie Adès en date du 6 Décembre 1937, No. 264/37, lot No. MVT/352/37, relatif à trois caisses de tissus cotonnades Castor marque EA & JC, No. 44092/94.

2.) Un certificat en date du 10 Janvier 1938, No. 10/38, lot No. 14414/37, relatif à 5 (cinq) caisses de tissus cotonnades Castor marque EA & JC, No. 44095/9. Ces cinq caisses ne sont pas dédouanées.

3.) Un certificat en date du 10 Janvier 1938, No. 11/38, lot No. 14589/37, relatif à vingt balles de papier dont 10 balles de papier Tribunal blanc et 10 balles de papier à lettre blanc, marque EA, No. 101/20.

Conditions de la vente: au grand comptant en L.E. plus 5 0/0 (cinq pour cent) droits de criée à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur. Livraison immédiate.

N.B. — L'acheteur devra payer les droits de douane relatifs aux cinq caisses de tissus faisant l'objet du certificat

de dépôt No. 10/38, ainsi que tous les droits d'ardiehs et autres droits généralement quelconques relatifs aux trois certificats de dépôt précités.

Pour le poursuivant,
Maurice V. Castro,
Avocat à la Cour.

L'Expert Commissaire-Priseur,
G. Bigiavi. — Tél. 43458.
865-C-305 17, rue Kasr El Nil.

Date: Samedi 19 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Degwa, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de Gorgui Kakalia, demeurant à Benha.

Contre Mohamed Mohamed Aboul Magd & Cts, demeurant à Degwa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Août 1937 et d'un procès-verbal de récolement du 5 Janvier 1938.

Objet de la vente: tables, chaises, canapés et autres meubles.

Pour le poursuivant,
886-C-320. Pierre E. Awad, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Chérifein No. 6.

A la requête de Louis Cabri.

Contre Hatchik Baronig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Février 1938, huissier C. Damiani.

Objet de la vente: bureau, machine à écrire, tables, chaises, etc.

Le Caire, le 11 Février 1938.
Pour le poursuivant,
950-C-344 Antoine Méo, avocat.

Date: Lundi 21 Février 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Nakhla No. 26 (Choubrah).

A la requête de Riad Iscandar.

Contre Yanni Zoubéris.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937, et d'un jugement du 23 Novembre 1937.

Objet de la vente: tables, chaises, buffet etc.

Le Caire, le 11 Février 1938.
955-C-349 Georges Rabbat, avocat.

Date: Samedi 26 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Hassan Soliman Abdel Nabi.
- 2.) Hassan Soliman Mohamed Barbar.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Novembre 1937, R.G. No. 2132/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 chameau; 20 ardebs de blé; 4 vaches.

Le Caire, le 11 Février 1938.
Pour la poursuivante,
890-C-324. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, haret El Kafarwa No. 45 (rue Saha).

A la requête de Jacques Shamay & Co.
Au préjudice de Mohamed Hassan Yehia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 29 Juin 1936 de l'huissier A. Yessula.

Objet de la vente: 30 bicyclettes neuves, démontées, avec pneus et accessoires complets, marque J. A. Philips & Co. Ltd. de Birmingham.

Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,
954-C-348 Isaac Setton, avocat.

Date: Mardi 22 Février 1938, dès les 11 heures du matin.

Lieu: au Caire, 66 rue Ibrahim Pacha.

A la requête du Sieur Pedro Parra.

Contre le Dr Hussein Ezzat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Mars 1936.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, armoire, tapis, lustre, vitrine, appareil de diatermie électrique, etc.

Pour le poursuivant,
887-C-321. E. Asfar, avocat.

Date: Samedi 26 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Delga, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Aone.
- 2.) Tewfik El Cherbini.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Delga, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1937, R.G. No. 7836/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Septembre 1937.

Objet de la vente: 10 kantars de coton. Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,
889-C-323. Albert Delenda, avocat.

Faillite Elie Affif & Jacques Gholam.

Date: Lundi 21 Février 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Azhar No. 83, dans les bureaux de la requérante.

A la requête de The Near East Superintending Co.

Contre la Faillite Elie Affif & Jacques Gholam.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire aux faillites, le 31 Janvier 1938, No. 135/63e A.J.

Objet de la vente:

6 caisses de fil à coudre, 4 caisses de bois pour meubles, 3 caisses de ficelle, 17 balles de papier, 1 caisse de cachemire Orléans, 9 balles de toile de lin, 6 caisses de toile, 5 balles de Shit de coton, 3 caisses de popeline de coton, 2 balles de popeline de coton, 6 caisses de batiste imprimée, 16 caisses de Georgette, 3 caisses de coton, 4 caisses de mousseline de laine, 8 caisses de crêpe de coton, 6 caisses de flanelle de coton, 1 cais-

se de rayon goods de coton, 5 caisses de castor imprimé, 6 caisses de velours de coton.

Conditions: au grand comptant, livraison immédiate, droits de criées 5 % à charge des acheteurs.

Le Syndic de la faillite,

Léon Hanoka.

L'Expert Commissaire-Preneur,

M. G. Lévi. - Tél. 42565.

Pour la requérante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
945-C-339 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 24 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Maghraby, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Saleh Aly Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Août 1935.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque Deutz, de la force de 18 H.P., No. 128095, en état de fonctionnement, au hod El Wassada El Kiblia.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
960-C-350 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 24 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Mohamed Ibrahim Malek.
- 2.) Ahmed Ahmed Malek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Février 1937.

Objet de la vente: 50 ardebs de fèves au hod El Guaria.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
961-C-351 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 21 Février 1938.

Lieu: au Caire, au siège de la Société Louis Doche & Fils, immeuble Barclays, Mousky.

A la requête de la Raison Sociale Louis Doche & Fils, de nationalité indigène, ayant siège au Caire.

Au préjudice de la Raison Sociale Bahgat Ginnaoui & Cie., administrée mixte, ayant siège au Caire, 13, rue El Boustia, Khazindar.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service près le Tribunal Mixte du Caire, en date du 27 Janvier 1938.

Objet de la vente: 9 caisses soit 17444 m. de popeline rayée, non dédouanées, entreposées à la Egyptian Bonded Warehouses Company Ltd., au Caire.

Pour la poursuivante,
Georges Kardouche, avocat.
877-C-317 (2 NCF 12/17).

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 17 Février 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Souk El Khawagal.

A la requête des Hoirs Mahmoud Mohamed El Chérif, savoir El Hussein, Mohamed, El Sayed, Bahia, Hanem, Ra-

tiba, Nabaouia, Khadiga, Fathia, ses enfants, et Nabiha Om Khater, sa veuve, celle-ci prise aussi en sa qualité personnelle, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mit El Sarem, district de Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant deux ordonnances, la 1re en date du 26 Avril 1934, No. 91/59me A.J., rendue par la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah, et la 2me en date du 21 Avril 1936, No. 7827, rendue par la Commission de la Cour d'Appel.

Et en tant que de besoin **à la requête** de MM. les Greffiers en Chefs du Tribunal Mixte de Mansourah et de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, pris chacun en ce qui le concerne, en leur qualité de préposés à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

Contre Fouad Khouri, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Février 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 50 pièces de madapolam marque « Gazelle », de 40 yards chacune.
- 2.) 5 pièces d'étoffe en laine pour costumes d'hommes, de différentes couleurs, de 30 m. chacune.
- 3.) 4 pièces d'étoffe en laine « Impérial No. 5500 », de 18 m. chacune.

Mansourah, le 11 Février 1938.

Pour les poursuivants,
975-M-298 Wadih Saleh, avocat.

Date: Jeudi 17 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Khodeiri, dépendant de Manzal Hayan, district de Hehya (Ch.).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre le Sieur Mohamed Saïd El Hammar.

Objet de la vente:

- 1.) La récolte de maïs syrien pendante par racines sur 2 feddans au hod Bahr El Haggar, d'un rendement évalué à 5 ardebs environ par feddan.
- 2.) La récolte de 3 feddans environ de maïs syrien avec ses gousses, se trouvant entassée à côté des 2 susdits feddans.

Le tout saisi les 30 Septembre et 9 Décembre 1937.

Mansourah, le 11 Février 1938.

Le Cis-Greffier,
922-DM-578 (s.) Joseph Gemayel.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 21 Février 1938, à midi.

Lieu: à Port-Saïd, rue de Lesseps.

A la requête du Sieur Vita Cohen Hemsî.

Contre le Sieur Elie Abdel Nour.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 1 machine à écrire, marque Remington, 1 machine à coudre.

Pour le poursuivant,
858-CP-298 Jacques Dana, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 7 Février 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Mosconas & Yoannou (Victoria Stores), de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 3.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 13 Décembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. G. Servilii.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 22 Février 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 7 Février 1938.

Le Greffier,

Le Syndic,

(s.) E. Némeh.

(s.) G. Servilii.

958-A-640.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Ibrahim Chahine, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Tewfikieh No. 72, à Kom Chogafa.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. R. Auritano, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Mars 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 7 Février 1938.

959-A-641

Le Greffier (s.) E. Némeh.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 10 Février 1938, le Sieur Abdel Razek Ramadan Khater, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 1er Décembre 1937.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé Juge-Commissaire, et M. L. J. Vénieri, Syndic provisoire.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 9 Mars 1938, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 10 Février 1938.

Le Greffier en Chef,

982-DM-582.

(s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé portant date certaine du 13 Janvier 1938 No. 664 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Février 1938 No. 83, vol. 55, fol. 66, il appert qu'une Société Egyptienne en nom collectif, sous la Raison Sociale A. Makzoumé et A. Granato, dénommée « Société Egyptienne d'Entreprises et de Fournitures Générales » a été formée entre les Sieurs Alexandre Makzoumé et Antoine Granato, tous deux sujets égyptiens, ayant domicile à Alexandrie.

La Société a pour objet l'exploitation des entreprises à elle adjudgées sur participation aux soumissions et adjudications publiques et privée. Le siège est établi à Alexandrie, 9, rue Salah El Dine.

Elle a été constituée pour la durée de deux années à dater du 25 Novembre 1937, renouvelable tacitement d'année en année faute de préavis deux mois avant l'expiration du terme.

La signature sociale appartient aux Sieurs Alexandre Makzoumé et Antoine Granato conjointement lesquels pourront seulement engager la Société.

Pour la Sté d'Entreprises et de Fournitures Générales, 939-A-633 Marcel Salinas, avocat.

Il appert d'un acte sous seing privé du 17 Janvier 1938, visé pour date certaine le 19 Janvier 1938 sub No. 937, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 7 Février 1938, No. 107, vol. 55, fol. 85, qu'une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs Jean C. Joannou, Athanasse C. Joannou et Michel K. Joannou, sous la Raison Sociale Jean C. Joannou & Co., avec siège à Alexandrie et pour objet le commerce d'exportation et d'importation pour propre compte et en commission, et l'exploitation du commerce en général.

Tous les trois susdits associés en nom géreront, chacun d'eux séparément, la Société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société seulement.

La durée de la Société est fixée pour trois ans ayant déjà commencé le 1er Janvier 1938 et expirant le 31 Décembre 1940, renouvelable tacitement.

La présente Société a assumé le passif et le restant de l'actif de la Société en commandite simple « Jean C. Joannou & Co. » qui avait été constituée par acte sous seing privé des 5 et 11 Février 1918, visé pour date certaine le 27 Février 1918 sub No. 2186 et dont extrait avait été enregistré au Greffe de ce Tribunal le 6 Mars 1918, vol. 24, folio 135,

No. 370, et a été dissoute par acte sous seing privé en date des 14 Janvier et 17 Janvier 1938, visé pour date certaine le 19 Janvier 1938 sub No. 938, transcrit au Greffe du Tribunal de Commerce d'Alexandrie, le 7 Février 1938, No. 106, vol. 55, folio 85.

880-A-601 S. Anagnostopoulo, avocat.

Suivant acte sous seing privé, visé pour date certaine du 2 Février 1938 No. 1568, enregistré en extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Février 1938 No. 110, vol. 55, fol. 89, il appert qu'une Société en commandite simple a été constituée entre les Sieurs Edgardo Bettini et Alfred Goraieb, comme associés en nom indéfiniment responsables, tous deux commerçants, domiciliés à Alexandrie, le premier sujet italien et le second libanais, et une commanditaire, sous la Raison Sociale « Bettini & Co. » ayant pour objet le commerce en général et toutes opérations de représentation et commission.

Le siège social est à Alexandrie.

La Société est gérée et administrée par les deux associés en nom qui signeront conjointement et non séparément.

Le montant de la commandite est de L.E. 500 entièrement versé.

La durée de la Société est fixée à trois années, ayant commencé à courir à partir du 1er Décembre 1937 pour prendre fin le 30 Novembre 1940.

Alexandrie, le 10 Février 1938.

Pour la Société « Bettini & Co. », 931-A-625 Alex. Darwiche, avocat.

DISSOLUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date des 14 et 17 Janvier 1938, visé pour date certaine le 19 Janvier 1938 sub No. 938, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 7 Février 1938, No. 106, vol. 55, fol. 85, que la Société en commandite simple formée sous la Raison Sociale « Jean C. Joannou & Co. », entre le Sieur Jean C. Joannou, demeurant à Alexandrie, et la Raison Sociale P. Joannou & Co., demeurant à Famagusta, cette dernière se composant des Sieurs Panayotti Joannou et Athanasse Joannou, par acte sous seing privé en date des 5 et 11 Février 1918, visé pour date certaine le 27 Février 1918 sub No. 2186, dûment enregistrée au Greffe de ce Tribunal le 6 Mars 1918, vol. 24, folio 135, No. 370, a été dissoute de commun accord des parties à compter du 31 Décembre 1937.

Le passif et l'actif de la dite Société, après le retrait du montant de sa commandite par la Raison Sociale « P. Joannou & Co. », a été assumé par les Sieurs Jean C. Joannou, Athanasse C. Joannou et Michel K. Joannou, qui se sont engagés, par leur intervention dans le dit acte de dissolution, de former entre eux trois, une nouvelle Société en nom collectif, sous la Raison Sociale « Jean C. Joannou & Co. ».

879-A-600 S. Anagnostopoulo, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine le 8 Novembre 1937 sub No. 4888, enregistré par extrait au Greffe du Tribunal de Commerce Mixte du Caire le 13 Janvier 1938 sub No. 46/63e A.J.

Entre les Sieurs Maurice Cumbo et Edwin Magri Overend, tous deux employés, sujets britanniques, demeurant au Caire.

Il a été formé:

Sous la Raison Sociale «M. Cumbo & E. Magri Overend» et la dénomination «The British Eastern Distributing Combine»,

Une Société en nom collectif, avec siège au Caire, rue Kasr El Nil, No. 48, ayant pour objet la représentation en Égypte de la Société «The Rainford Potteries Ltd» de Lancashire, et, en général, le commerce d'importation et exportation à la commission et représentation de fabriques.

Ont la signature sociale les deux associés conjointement qui auront toutefois le droit de signer séparément la correspondance courante de la Société.

La durée de la Société est de cinq années commençant le 1er Janvier 1938 et expirant le 31 Décembre 1942, renouvelable pour des durées successives quinquennales faute de préavis donné par l'un des associés à l'autre six mois avant l'expiration du terme.

Le capital social est de L.E. 1000 apporté à raison de moitié par chacun des associés.

Le Caire, le 31 Janvier 1938.

Pour M. Cumbo & E. Magri Overend, 969-C-359. L. A. Dessyllas, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Ditta Achile Garbagnati de Monza (Italie).

Date et No. du dépôt: le 25 Janvier 1938, No. 220.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 57.

Description: une étiquette représentant un Monsieur vu de face dont le veston est découpé de manière à ce que la juxtaposition de l'étiquette sur un tissu donne l'impression que le veston est fait de ce tissu. Au bas de l'étiquette, que l'on se réserve d'utiliser en toutes couleurs, l'inscription arabe

« أبو خواجه »

et les initiales « M.A.G. » superposées.

Destination: identification des produits de la déposante, consistant en étoffes, draperies, lainages etc.
863-CA-303 Joe Safra, avocat.

Déposante: Société en nom collectif « E. Deltroff & Cie », ayant siège à Paris, 10 rue de la Paix.

Date et No. du dépôt: le 8 Février 1938, No. 296.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 50.

Description: dénomination «CARON» prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: pour identification de tous produits hygiéniques, de parfumerie, de savonnerie, fards, dentifrices et autres articles de toilette.

911-A-611 H. Aref, avocat.

Déposante: Société anonyme française « Coty », ayant siège à Paris, 4 rue Berryer.

Date et No. du dépôt: le 8 Février 1938, No. 297.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: Aspect caractéristique d'un flacon et étiquette s'apposant sur le dessus de l'écrin destiné à contenir le produit. Le dessin reproduit sur cette étiquette représente un vase avec des fleurs et feuillages avec la dénomination: « COTY ». Le tout imprimé en marron sur fond blanc.

Destination: identification des produits de parfumerie, savonnerie, fards et autres articles de toilette.

912-A-612 H. Aref, avocat.

Applicant: Royal Typewriter Co. Inc. of 2, Park Avenue, Borough of Manhattan, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 1st February 1938, No. 244.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 34 & 26.

Description: word « Roytype ».

Destination: Adding machines, Typewriting machines, parts thereof and accessories thereto.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
925-A-619

Applicant: Wild & Co. Società Anonima, of 60 Corso Galileo Ferraris, Turin, Italy.

Date & No. of registration: 5th February 1938, No. 287.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 57.

Description: a gazelle within an oblong frame, letters « W & C. » and words « Esse Quam Videri ».

Destination: Cotton textiles.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
926-A-620

Applicant: Kraft Cheese Co. Ltd. of Silverdale Road, Hayes, Middlesex, England.

Date & Nos. of registration: 5th February 1938, Nos. 288 & 289.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 55 & 26.

Description: 1st: word « Velveeta », 2nd: word « Kraft ».

Destination: 1st, Cheese and substances used for food containing cheese; 2nd, Substances used as food or as ingredients in food.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
927-A-621

Déposante: Osterreichische Serum — Gesellschaft m.b.H., Société Anonyme Autrichienne ayant siège à Vienne IX Zimmermannngasse 3.

Date et No. du dépôt: le 5 Février 1938, No. 290.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 41 et 26.

Description: Dénomination « Esonine » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: pour servir à identifier une préparation fabriquée par la déposante d'un composé biochimique destinée à guérir toutes les inflammations en général.

Pour la déposante,
930-A-624 Alfred Morcos, avocat.

Déposante: Zeiss-Ikon A. G. Goerz Werk, ayant siège à Berlin/Zehlendorf.

Date et No. du dépôt: le 7 Février 1938, No. 295.

Nature de l'enregistrement: Cession Marque de Fabrique, Classes 60 et 26.

Description: Marque de Fabrique « CRONING » cédée à la déposante par la « Denta-Werke » enregistrée à ce Bureau au nom de cette dernière le 5 Juillet 1934 sub No. 684 et ce, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 22 Décembre 1936, légalisé à Berlin par devant Notaire le 23 Décembre 1936.

Destination: identification des clefs, cadenas et serrures fabriqués par la déposante.

Pour la déposante,
932-A-626 Maurice Saada, avocat.

Déposante: Société Misr de Filature et de Tissage, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, 151 rue Emad El Dine.

Dates et Nos. des dépôts: le 3 Février 1938, Nos. 264, 265, 266, 286, 285, 281, 274, 263, 267, 268, 269, 282, 272, 273, 271, 270, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 283, 284, et le 6 Février 1938, Nos. 291 et 292.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 57 et 26.

Descriptions:

I. — photographie d'un dessin représentant une divinité pharaonique dans un médaillon que surmontent des fleurs de lotus, accompagné de l'indication du nom de la Société et de la dénomination:

DABALAN EL NASR

دالان النصر

II. — même dessin, accompagné du nom de la déposante et de la dénomination:

EL DABALAN EL MASRI

الدالان اصري

III. — même dessin, accompagné du nom de la déposante et de la dénomination:

DABALAN EL MOUFTAKHAR

دالان المفتخر

IV. — même dessin, accompagné du nom de la déposante et de la dénomination:

DABALAN EL WADI

دالان الوادي

V. — même dessin, accompagné du nom de la déposante et des chiffres distinctifs:

« 7500 »

٧٥٠٠

VI. — même dessin, accompagné du nom de la Société et des chiffres distinctifs:

« 8000 »

٨٠٠٠

VII. — même dessin, accompagné du nom de la Société et de la dénomination:

« AL OMDAH »

العمدة

VIII. — même dessin, accompagné du nom de la Société et de la dénomination:

« AL MAMLAKA »

المملكة

IX. — même dessin, accompagné du nom de la Société et de la dénomination:

« SOUSOU »

سوسو

X. — même dessin, accompagné du nom de la Société et de la dénomination:

« AL BIRKAL AL MISRI »

البركال المصرى

XI. — même dessin, accompagné du nom de la Société et de la dénomination:

« MOUFTAKHAR MOUMTAZ »

مفتخر ممتاز

XII. — même dessin, accompagné du nom de la Société et de la dénomination:

« AL SABBAGH »

الصباغ

XIII. — photographie d'un dessin représentant, dans un encadrement, un temple égyptien, et au-dessus une divinité égyptienne dans un médaillon que surmontent des fleurs de lotus, accompagnés du nom de la Société et de la dénomination:

« AL BOBLINE AL MISRI »

البوابين المصرى

XIV. — photographie d'un dessin représentant, dans un encadrement, le buste d'une jeune femme la tête recouverte d'un fichu, accompagné du nom de la déposante et de la dénomination:

« DABALAN AL GAMAL »

دبلان الجمال

XV. — photographie d'un dessin représentant un lion assis sur les pattes de derrière, accompagné du nom de la déposante et de la dénomination:

« AL SABE' MOUMTAZ »

السبع ممتاز

XVI. — photographie d'un dessin représentant, dans un cadre arabe, le buste d'un ouvrier souriant, ainsi que le dessin d'une divinité pharaonique dans un médaillon surmonté de fleurs de lotus, accompagnés du nom de la déposante et de la dénomination:

« SHEIT AL MEHALLA »

شيت المحلة

XVII. — photographie d'un dessin représentant, écrits, entre deux divini-

tés pharaoniques dans un médaillon que surmontent des fleurs de lotus, le nom de la déposante et la dénomination:

« AL SOU'OD »

السعد

XVIII. — photographie d'un dessin, une felaha assise dans un croissant sur une perspective d'usine, et d'un dessin d'une divinité pharaonique dans un médaillon que surmontent des fleurs de lotus, accompagnés du nom de la déposante et de la dénomination:

« BATISTET AL MEHALLA »

باتيستة المحلة

XIX. — photographie d'un dessin représentant, sur un fond de pyramides et dans un cercle, un coq vu de profil, la tête haute, accompagné de l'inscription:

مكتب بيع الغزل المصرى التابع لشركة مصر للغزل والنسيج
ولشركة الغزل الاهلية

et du nom de la dénomination:

« FOULARD SOULTANI »

فولار سولطاني

XX. — photographie d'un dessin représentant, dans un cadre rectangulaire, le buste d'une jeune femme, la tête couverte d'un voile, appuyée sur sa main, ainsi que le dessin d'une divinité égyptienne dans un médaillon surmonté de fleurs de lotus, et accompagnés du nom de la déposante et de la dénomination:

« DABALAN 1937 »

دبلان ١٩٣٧

XXI. — photographie d'un dessin représentant, dans un encadrement faïencé, un disque solaire, contenant le dessin des pyramides et de deux bédouins, dont un à dos de chameau, et l'indication de la dénomination:

« KOM EL NOUR »

كوم النور

accompagné de l'inscription suivante:

مكتب بيع الغزل المصرى التابع لشركة مصر للغزل والنسيج
ولشركة الغزل الاهلية

XXII. — photographie d'un dessin représentant un oiseau perché sur une branche, tendant une mouche à ses petits, sur une branche inférieure, à proximité de leur nid, accompagné de la dénomination:

« BATISTA SADA »

باتيستة سادة

et de l'inscription:

مكتب بيع الغزل المصرى التابع لشركة مصر للغزل والنسيج
ولشركة الغزل الاهلية

XXIII. — photographie d'un dessin représentant un paon perché sur une branche fleurie, derrière sa tête, un disque solaire contenant trois pyramides et deux voiliers, accompagné du nom de la dénomination:

« ZEPHYR EL OMARA »

زفير الامراء

et de l'inscription:

مكتب بيع الغزل المصرى التابع لشركة مصر للغزل والنسيج
ولشركة الغزل الاهلية

XXIV. — photographie d'un dessin représentant, dans un encadrement rec-

tangulaire, une divinité égyptienne vue de profil, portant une coiffure en forme d'épervier, ainsi que d'un autre dessin de divinité égyptienne dans un médaillon surmonté de fleurs de lotus, suivi de l'indication du nom de la déposante et de la dénomination:

« HAYAT MASR »

حياة مصر

XXV. — photographie d'un dessin représentant une felaha dans un champ de coton, suivi de l'indication du nom de la déposante et de la dénomination:

« ASHMOUNI MOUMTAZ »

اشموني ممتاز

XXVI. — photographie d'un dessin représentant, dans un encadrement arabe, un buste de falaha, la tête recouverte d'un voile, portant un bouquet de coton dans les mains et d'un autre dessin d'une divinité égyptienne dans un médaillon surmonté de fleurs de lotus, suivi du nom de la Société déposante et de la dénomination:

« ZHRAT AL MEHALLA »

زهرة المحلة

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués par la déposante, à savoir ses étoffes, madapolams, popelines, batiste et généralement tous autres produits filés et tissés, faits de pur coton égyptien.

910-A-610

M. Bakhaty, avocat.

Déposante: Salonica Cigarette Company, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 18 rue Rassafah.

Date et No. du dépôt: le 6 Février 1938, No. 294.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 23 et 26.

Description: étiquette à fond bleu destinée à recouvrir les boîtes de cigarettes Gold Ribbon dont une face porte, sur une bande en diagonale à fond doré les mots « Gold Ribbon », en haut « Virginia Cigarettes » et en bas « Matured Virginia Tobacco Manufactured by A.L.C. », et l'autre face les mots « These cigarettes are made with selected Virginian Tobacco » et « Manufactured by A.L.C. ».

Destination: protection de la cigarette Gold Ribbon, du papier enroulant cette cigarette et de son emballage. 914-A-614. A. Pathy Polnauer, avocat.

Déposante: « Glasfabrik Sophienhuetle Richard Bock G.m.b.H., administrée allemande, ayant siège à Ilmenau (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 9 Février 1938, No. 300.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 8.

Description:

1.) Un triangle divisé par une ligne horizontale qui forme un second triangle plus petit dans lequel se trouvent les lettres majuscules S I enlacées, et dans l'espace au-dessous de la dite ligne est reproduit le mot NEUTRAL en lettres majuscules droites.

2.) Dénomination S. I. NEUTRAL.

La dite Marque de Fabrique a été enregistrée en Allemagne le 15 Septembre

1930 sub No. 423395, G 34260.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite déposante:

« verre et articles de verre ».

942-A-636. Hector Liebhaber, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: N. V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij, of 30, Carel van Bylandtlaan, The Hague, Holland.

Date & No. of registration: 6th February 1938, No. 91.

Nature of registration: Invention, Classes 38 a & 36 g.

Description: Electric Filtration System.

Destination: to remove foreign material from a liquid by the use of an electric field which is preferably of an unidirectional character, and to comprehend the application of cataphoretic principles in a novel manner.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
923-A-617

Déposante: Société Internationale de Participations Industrielles et Commerciales, 2 bis, boulevard Royal, à Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

Date et No. du dépôt: le 8 Février 1938, No. 94.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 81.

Description: Perfectionnements apportés aux procédés et aux machines pour fabriquer des fils en caoutchouc.

Destination: à transformer le latex en fils, à obtenir les fils élastiques en caoutchouc d'une manière simple, efficace et économique et à fabriquer sur une grande échelle les dits fils ayant une qualité des dimensions et une section transversale sensiblement uniformes.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
924-A-618

Déposante: Société Anonyme allemande Mechanische Treibrienweberei und Seilfabrik, Gustav Kunz, Aktiengesellschaft, ayant siège à Treuen, Saxe, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 5 Février 1938, No. 90.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 21 C & 125 B.

Description: un mode spécial de tissage de la laine pour des sacs destinés à contenir la graine de coton à presser.

Destination: fabrication de tissus en laine résistants, pouvant contenir la graine sous pression.

838-A-596. A. Hazan, avocat.

Déposant: Boghos Etmekdjian, sujet égyptien, ingénieur-mécanicien diplômé de l'École Khédiviale des Arts et Métiers du Caire, âgé de 52 ans, né au Caire, propriétaire d'un atelier mécanique de précision, sis à chareh El Maksi, Pont Limoun, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 7 Février 1938, No. 92.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 10 a.

Description: une serrure de sûreté pour les portes roulantes en tôle ondulée.

Cette nouvelle serrure se compose d'une boîte comprenant deux engrenages dont l'un combiné avec un dispositif rotatif pour l'embrayage et l'autre est traversé dans son axe par un pêne muni d'une vis.

La clef de la serrure, en passant à travers un trou percé sur la tôle de la porte, s'introduit dans les gorges radiales du dispositif rotatif, et soulève les pistons latéraux qui provoquent l'embrayage des engrenages. Cette clef, servant de manivelle, en faisant plusieurs tours, engendre l'avancement graduel du pêne dans la gâche pratiquée sur la tôle de la porte à fleur de l'âme du fer à T de la porte et il en résulte le blocage de la porte.

La serrure se pose à l'intérieur de la porte, de préférence sur le seuil ou sur les deux côtés.

Destination: pour portes roulantes, en tôle ondulée.

837-A-595. (s.) Boghos Etmekdjian.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Electric Light & Power Supply Cy.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 24 Février 1938, à 4 h. p.m., au Siège Social de la Société, 13 rue Boustan El Dikka (ex-rue des Bains), au Caire.

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.

Approbation des Comptes de l'Exercice 1937 et fixation du dividende à distribuer.

Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Nomination du Censeur.

Tirage au sort des Actions à amortir.

En exécution de l'Article 31 des Statuts, pour assister à cette Assemblée Générale il faut être propriétaire de cinq Actions de la Société au moins, et justifier du dépôt qui aura dû en être effectué trois jours avant la réunion, soit au Siège Social soit dans une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie.

Les Actionnaires devront produire à l'Assemblée le certificat du dit dépôt.

Faute de quorum l'Assemblée sera renvoyée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même lieu.

Le Caire, le 19 Janvier 1938.

Le Conseil d'Administration.
885-C-833 (2 NCF 29/12).

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 8 au 14 Février

A DAMSEL IN DISTRESS

avec
FRED ASTAIRE et GRACIE ALLEN

Cinéma RIALTO du 9 au 15 Février

LAUREL et HARDY

dans

WAY OUT WEST

Cinéma RIO du 10 au 16 Février

THE PERFECT SPECIMEN

avec
ERROLL FLYNN et JOAN BLONDELL

Cinéma ISIS du 10 au 16 Février

L'HEURE D'EXÉCUTION

FILM ARABE

Cinéma LIDO du 10 au 16 Février

KING SOLOMON'S MINES

avec PAUL ROBESON

ON THE AVENUE
avec DICK POWELL et MADELEINE CAROLL

Cinéma ROY du 8 au 14 Février

MA BONNE
FILM ARABE

WEST BOUND LTD.
avec LIL TALBOT

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 7 au 13 Février

TARZAN ET L'IDOLE VERTE

avec HERMAN BRIX

THE FIRE TRAP

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.